



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Aug-2015, 08:00
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

19 août 2015
Journée d'audience n° 314

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

Matthew MCCARTHY
EM Hoy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
SONG Chorvoïn
Travis FARR
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. CHHUM Seng (2-TCW-828)

Interrogatoire par Me KOPPE (suite)	page 3
Interrogatoire par Me VERCKEN	page 19

M. TAK Boy (2-TCW-908)

Interrogatoire par M. le juge Président.....	page 38
Interrogatoire par Me VEN Pov	page 43
Interrogatoire par Me PICH Ang.....	page 71
Interrogatoire par M. FARR	page 74
Interrogatoire par Me KOPPE.....	page 94

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. CHHUM Seng (2-TCW-828)	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me DUCH Phary	Khmer
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. TAK Boy (-TCW-908)	Khmer
Me VEN Pov	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du

6 témoin Chhum Seng, après quoi elle entendra la déposition du

7 témoin 2-TCW-908.

8 Aujourd'hui et demain, compte tenu du fait qu'il y a pénurie

9 d'interprètes, mais pour assurer le bon déroulement de

10 l'audience, la Chambre demande aux parties de parler lentement.

11 Monsieur Em Hoy, veuillez faire votre rapport sur la présence des

12 parties et autres personnes à l'audience.

13 LE GREFFIER:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Toutes les parties au procès sont présentes, à l'exception de

16 Nuon Chea, qui est présent, mais participe depuis la cellule de

17 détention temporaire du sous-sol.

18 Il renonce en effet à son droit d'être physiquement présent dans

19 le prétoire.

20 M. Chum Seng est le témoin qui dépose ce matin. Il est assis.

21 Il y a aussi un témoin de réserve, 2-TCW-908. À sa connaissance,

22 le témoin n'a aucun lien de parenté, par le sang ou par alliance,

23 avec l'un quelconque des accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, ni

24 avec l'une des parties civiles en l'espèce.

25 Le témoin a prêté serment devant la statue du génie à la barre de

2

1 fer.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 [09.01.49]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée
7 du 19 août 2015.

8 Nuon Chea souffre de maux de dos et d'étourdissements et éprouve
9 des difficultés à rester assis plus longtemps et à se concentrer.

10 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
11 audiences, l'intéressé renonce à son droit d'être physiquement
12 présent dans le prétoire, et ce, en date du 19 août 2015.

13 La Chambre est saisie du rapport du médecin traitant des CETC en
14 date du 19 août 2015 par lequel celui-ci indique que Nuon Chea
15 souffre de maux de dos chroniques lorsqu'il reste assis trop
16 longtemps.

17 La Chambre fait donc droit à la demande de Nuon Chea. Il pourra
18 suivre les débats depuis la cellule temporaire du sous-sol.

19 En application de la règle 81.5 du Règlement intérieur, la
20 Chambre fait droit à la demande.

21 La Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
22 temporaire... la liaison audiovisuelle, et ce, pour toute la
23 journée.

24 La Chambre laisse à présent la parole aux équipes de défense pour
25 leur interrogatoire du témoin.

3

1 La défense de Nuon Chea viendra en premier.

2 [09.03.44]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président, bonjour.

6 Bonjour aux parties.

7 Bonjour, Monsieur le témoin. J'ai encore quelques questions à

8 vous poser ce matin.

9 J'aimerais d'abord parler de la structure des unités mobiles.

10 Q. Vous avez dit aux enquêteurs du CD-Cam qu'il y avait trois
11 bataillons sous la direction de Ta Val. Pouvez-vous nous donner
12 les noms des chefs de ces trois bataillons, si vous vous en
13 souvenez?

14 M. CHHUM SENG:

15 R. Un régiment était composé de trois bataillons. Je ne sais pas
16 qui étaient les chefs de régiment. Je sais qu'il y avait des
17 bataillons, et c'est Ta Val qui était responsable des bataillons.

18 Q. J'ai... enfin, d'après ma compréhension des choses, Ta Val avait
19 la responsabilité générale. J'aimerais savoir quels étaient les
20 commandants de ces trois bataillons ou de ces trois grandes
21 unités, grandes cellules.

22 [09.06.20]

23 R. Comme je vous l'ai dit, un régiment était composé de trois
24 bataillons, et les travailleurs étaient répartis en groupes.

25 Chaque groupe était composé de dix membres. Il y avait des

4

1 sous-groupes aussi, des sous-groupes de trois membres.

2 Donc, une escouade était composée de trois groupes; trois
3 escouades, une section; trois sections, une compagnie; trois
4 compagnies, un bataillon; trois bataillons, un régiment.

5 Telle était la structure.

6 Et l'on m'a dit qu'il y avait des bataillons en garnison au
7 chantier, mais je n'ai jamais entendu parler de la présence d'un
8 régiment.

9 Q. Peut-être puis-je vous aider dans votre réponse et voir avec
10 vous qui étaient les chefs de ces trois bataillons. Est-il juste
11 que le commandant du premier bataillon était quelqu'un du nom de
12 Ta Vit?

13 Le second, Ta Phan...

14 Le chef du troisième bataillon s'appelait... enfin, vous avez vu
15 son nom sur le document que je vous ai montré hier, et vous aviez
16 dit que vous le connaissiez bien. Je ne dirai donc pas son nom à
17 voix haute.

18 Et, donc, est-il juste de dire que les trois chefs de bataillon
19 étaient Ta Vit, Ta Phan et cette troisième personne dont vous
20 avez reconnu le nom?

21 [09.08.43]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est au co-procureur adjoint international.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci et bonjour, Monsieur le Président.

5

1 Bonjour, Madame et Messieurs les juges et toutes les parties.

2 J'ai une objection par rapport à cette question, dans la mesure

3 où il n'y a aucune source qui est citée, dans la mesure, aussi,

4 où le témoin a déjà dit plusieurs fois qu'au sein du bataillon 1,

5 en tout cas, à une certaine période, ses chefs c'était Ta Vorn et

6 Ta Khauv.

7 Alors, il faudrait savoir, aussi, à quelle période se situe

8 l'avocat quand il dit... quand il parle de Ta Vit, Ta Phan et du

9 troisième, puisqu'il y a eu une succession de chefs de bataillon,

10 notamment en raison de l'arrestation des précédents.

11 [09.09.25]

12 Je pense que ce n'est pas très clair, et ça pourrait inciter le

13 témoin à l'erreur, d'autant plus qu'il a déjà donné des noms. Il

14 faudrait peut-être tout simplement repartir de la base, bataillon

15 1, il a dit plusieurs fois dans ses déclarations et à l'audience

16 que c'était Ta Vorn et Ta Khauv.

17 Peut-être qu'il faudrait éclairer à quelle période était-il... les

18 dirigeants à ce moment-là.

19 Mais, en tout cas, la question, telle qu'elle est formulée, ne me

20 semble de pas de nature à apporter une réponse claire et

21 intéressante pour la Chambre.

22 Me KOPPE:

23 Je fais bien évidemment référence à la période où Ta Val était

24 responsable. Et je n'ai pas inventé ces noms. Ils proviennent de

25 la déclaration faite au CD-Cam faite par l'un des trois chefs de

6

1 bataillon, et c'est d'ailleurs la personne que ce témoin connaît
2 bien et dont je lui ai montré un extrait de la déposition.
3 Et donc, il dit que la première grande cellule, comme il l'a
4 décrite, était dirigée par Ta Vit; la seconde, Ta Phan; "et, la
5 troisième, "c'est moi".

6 [09.10.49]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Aux fins de transcription, veuillez, je vous prie, répéter quelle
9 est la source.

10 Me KOPPE:

11 Bien sûr.

12 E3/9076 - ERN en anglais: 00731161; et, en khmer: 00728855 à 56;
13 une fois de plus, il n'y a pas d'ERN en français.

14 Donc, en réponse à cette objection, je me fonde ici sur des
15 éléments de preuve présents au dossier.

16 Si, Monsieur le Président, vous m'y autorisez, je vais poser ma
17 question.

18 Q. Monsieur le témoin, est-il juste de dire que les trois
19 bataillons étaient dirigés par Ta Vit, Ta Phan et cette troisième
20 personne dont nous avons parlé hier matin... hier après-midi?

21 M. CHHUM SENG:

22 R. Au sujet de Vit, je connais toutes ces personnes dans le
23 document, mais je ne connaissais pas leurs postes. Je savais
24 simplement que c'était des cadres au niveau du secteur.

25 Je ne savais que ce qui se passait dans les bataillons. Et, comme

7

1 je vous l'ai dit, il y avait Ta Khauv et Ta Val.

2 [09.12.43]

3 Q. La personne dont je vous ai montré le nom hier, qui justement
4 parlait de Ta Val, du fait que Ta Val avait remis des cigarettes
5 et des écharpes aux gens, vous avez dit que vous la connaissiez,
6 cette personne, que vous la connaissiez même bien. Quel était son
7 poste à l'époque du chantier du barrage de Trapeang Thma?

8 R. Pour la troisième fois, les deux noms dans le document, je
9 connaissais ces gens, je les connaissais bien. Mais, comme je
10 vous l'ai déjà dit, je ne connaissais pas leurs fonctions, leurs
11 postes. Je ne sais pas s'ils étaient des chefs de bataillon,
12 d'escouade, de section ou de compagnie.

13 Je savais simplement que c'était des cadres. Et je n'avais aucune
14 idée des fonctions qu'ils occupaient à l'époque. Moi, je n'étais
15 au courant que de ce qui se passait dans ma compagnie et mes
16 bataillons.

17 Q. Laissez-moi le dire autrement.

18 Ces trois personnes dont je viens de vous donner les noms,
19 avaient-ils un rang plus élevé ou inférieur au vôtre?
20 Hier, justement, on a parlé de la chaîne de commandement, de la
21 structure hiérarchique.

22 Et donc ma question était: est-ce que Ta Vit, Ta Phan et cette
23 troisième personne... avaient-ils un rang supérieur au vôtre?

24 [09.14.39]

25 R. C'est la quatrième fois que je le dis, je savais que c'était

8

1 des cadres. Je ne savais rien de leur rang. Je savais ce qui se
2 passait dans mon unité. Et je n'ai aucune idée de ce qui se
3 passait ailleurs.

4 Q. D'accord.

5 Monsieur le témoin, dans votre première réponse à ma question,
6 vous avez parlé de la structure voulant qu'un régiment "était"
7 composé de trois bataillons.

8 Le chef du régiment s'appelait-il Ta San?

9 R. Je ne connais pas cette personne.

10 Je ne connaissais que Ta Val, qui était... enfin, qui avait la
11 responsabilité générale. Je ne sais rien du régiment.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce juste de dire... ou saviez-vous s'il
13 y avait des bataillons de femmes qui travaillaient au chantier de
14 Trapeang Thma?

15 [09.16.25]

16 R. C'est exact, et ces gens travaillaient au chantier.

17 Je ne connaissais pas (inintelligible)... enfin, je connaissais
18 Sreh et Vit.

19 Je sais que ces gens étaient dans des unités. Mais je ne
20 connaissais pas leurs fonctions. Mais, comme je vous l'ai dit, je
21 savais qu'ils faisaient partie des unités mobiles.

22 Q. Je pense que je connais la réponse à la question que je vais
23 vous poser, mais je vais vous la poser quand même.

24 Connaissez-vous les noms des trois commandantes de ces trois
25 bataillons ou cellules de femmes?

1 Connaissiez-vous le nom des chefs?

2 R. J'en connaissais une, Dait (phon.); elle était la chef de
3 l'unité. J'avais fait une demande au sujet de cette personne à
4 l'époque.

5 Q. Avez-vous jamais entendu parler de Mao, de Mit et Ken, qui
6 auraient été les chefs de ces trois bataillons de femmes?

7 R. Je n'ai jamais entendu parler de ces noms, non plus de leur
8 apparence physique.

9 Q. Laissez-moi revenir au sujet de Ta Val. On a parlé de son
10 épouse. Connaissiez-vous l'épouse de Ta Val?

11 [09.19.03]

12 Q. Quand Ta Val a fait construire une maison près de Preah Netr
13 Preah, j'ai vu son épouse. Je ne connaissais pas son nom, je ne
14 sais pas non plus où elle habitait. Mais à l'époque je savais que
15 Ta Val était marié, mais je ne connaissais pas son village de
16 naissance.

17 Q. Je vois que vous ne connaissez pas son nom, mais si je vous
18 dis qu'elle s'appelait la camarade Kin, cela vous rappelle-t-il
19 quelque chose?

20 R. Je ne connaissais pas les antécédents de Ta Val. Et, même si
21 je le voyais aujourd'hui, il est possible que je ne le
22 reconnais pas, et son épouse non plus.

23 Son épouse n'est jamais venue travailler au chantier. Je la
24 voyais à l'occasion, quand je lui rendais visite à sa maison. Je
25 ne connaissais pas son nom. Et je ne savais pas où elle était née

10

1 non plus.

2 Q. Avez-vous entendu dire si Kin était vivant aujourd'hui...

3 vivante [se reprend l'interprète]?

4 R. Je ne connais même pas son nom. Comment pourrais-je savoir si

5 elle est en vie ou non?

6 Je n'en ai aucune idée. Et je ne sais pas où elle habite.

7 Q. Très bien.

8 Vous souvenez-vous du nom du secrétaire de Ta Val?

9 [09.21.23]

10 R. Je ne connaissais que Ta Val.

11 À part lui, je ne savais rien de sa secrétaire, de son assistante

12 ou qui que ce soit d'autre. Je ne sais même pas s'il avait

13 d'assistante ou de secrétaire.

14 Q. Hier, vous avez dit que vous étiez un proche de Ta Val, que

15 vous lui... parliez avec lui souvent.

16 Avez-vous jamais vu autour de lui une femme du Peuple nouveau

17 qui, semble-t-il, était très compétente, ou ne l'avez-vous jamais

18 vue?

19 R. Je ne peux pas vous mentir.

20 J'étais assez proche de Ta Val. Quand Ta Val voulait que

21 quelqu'un aille dans les coopératives chercher du sucre, c'est

22 moi qu'il appelait.

23 Donc, quant à sa résidence, je ne me suis pas promené chez lui.

24 Q. Avez-vous entendu parler de quelqu'un qui s'appelait Frère

25 Yoeuk?

11

1 R. Non.

2 [09.23.37]

3 Me KOPPE:

4 J'hésite, Monsieur le Président, car peut-être pourrait-on
5 montrer au témoin une photographie de cette personne qui serait
6 sans doute le Frère Yoeuk, quelqu'un... la personne qui a déposé
7 avant ce témoin?

8 Peut-être ne connaît-il pas son nom, mais il reconnaîtrait son
9 visage. Nous pouvons le lui montrer.

10 M. LE JUGE LAVERGNE:

11 Maître Koppe, vous pouvez nous dire d'où sortirait cette
12 photographie qui... dont il est soudainement fait état?

13 Est-ce qu'elle est au dossier, est-ce que c'est un nouveau
14 document? De quoi s'agit-il? Comment peut-on identifier qu'il
15 s'agit de ce "Frère Yoeuk"?

16 Me KOPPE:

17 Mais nous ne le savons pas avec certitude que c'est Yoeuk. Mais
18 Yoeuk a déposé. Ou, enfin, quelqu'un du nom de Yoeuk est venu
19 avant lui dans ce prétoire.

20 J'ai des photographies de la personne dont j'ai montré le nom
21 hier. J'ai aussi une photographie pour la déclaration au CD-Cam.
22 Je regarde derrière moi. Peut-être existe-t-il au dossier une
23 photo de Yoeuk - donc, cette personne qui a déposé dans ce
24 prétoire la semaine dernière?

25 [09.25.07]

12

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Donc, pour essayer de comprendre de quoi il s'agit, il s'agit
3 d'une photo qui est celle figurant sur son interview d'un témoin
4 qui est venu ici et qui aurait témoigné devant le CD-Cam. Et,
5 donc, ça serait la photo qui figure sur son interview au CD-Cam?

6 Me KOPPE:

7 Oui, c'est exact.

8 Il y a au dossier une communication de preuve récente, E353.1, il
9 s'agit d'un résumé de CD-Cam de toutes les personnes qui ont été
10 interviewées au sujet du barrage.

11 Et donc... et des photographies accompagnant les résumés et les
12 déclarations de ces personnes.

13 Et c'est au dossier.

14 Donc, la personne qui, je pense, pourrait être le Frère Yoeuk, il
15 y a sans doute une photographie. Et, enfin, ces... on a pris une
16 photo de chacune des personnes qui a été interviewée par la
17 CD-Cam.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Mais, quand vous dites "ça pourrait être le Frère Yoeuk",
20 pouvez-vous être un peu plus précis?

21 Pouvez-vous nous dire quel est le lien entre cette photographie
22 et la personne qui... vous croyez être?

23 [09.26.39]

24 Me KOPPE:

25 Dans la déclaration au CD-Cam "auquel" je fais référence,

13

1 E3/9076, cette personne parle d'une personne proche de Ta Val, de
2 haut rang, qui s'appelle Frère Yoeuk.

3 Nous avons eu un témoin dont le nom est Yoeuk, qui a déposé dans
4 le prétoire. Je pense à 90 pour cent que c'est la même personne.
5 Et nous avons ici une photographie. Et c'est la même personne qui
6 a déposé la semaine dernière.

7 C'est le document E353.1 - ERN en anglais: 00729900.

8 Et j'aimerais, avec votre permission, montrer la photo au témoin
9 et lui demander s'il le reconnaît.

10 (Discussion entre les juges)

11 [09.28.00]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Maître, pouvez-vous vous assurer qu'on puisse voir la photo à
14 l'écran?

15 Me KOPPE:

16 Certainement, nous allons le faire tout de suite.

17 (Courte pause)

18 [09.28.45]

19 Donc, pour être précis ici sur la question de Frère Yoeuk, je
20 fais référence à E3/9076 - ERN en anglais: 00731178; et...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Maître Koppe, veuillez répéter les ERN, je vous prie, car les
23 interprètes ont de la difficulté à vous suivre.

24 Me KOPPE:

25 Je vous présente mes excuses.

14

1 E3/9076 - ERN en anglais: 00731178; en khmer: 00728880.

2 Et ce témoin dit:

3 "Le Frère Yoeuk était avec Ta Val, qui gérait tout, comme Ta
4 (inintelligible), mais lui était responsable du commerce et du
5 riz."

6 Et donc, quand il (inintelligible) dit qu'il était responsable...
7 qui était du commerce, c'est ce qui me fait penser que c'est la
8 personne sur la photo, que c'est ce même Yoeuk.

9 Je pense que nous pouvons à présent afficher cette photo à
10 l'écran, si tout va bien.

11 [09.30.21]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Oui, c'était déjà à l'écran.

14 Me KOPPE:

15 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous cette personne?

16 M. CHHUM SENG:

17 R. Oui, je le connais.

18 Il s'appelle Yoeuk, Ta Yoeuk.

19 Q. Savez-vous quelle était sa fonction au barrage?

20 R. Je le voyais en permanence transporter du riz pour le
21 distribuer aux unités mobiles.

22 Q. Savez-vous si Yoeuk avait un frère adopté appelé Nuon Narin?

23 R. Je ne connais que Yoeuk lui-même, qui a été dans une unité
24 mobile. Je ne connais pas ses relatifs.

25 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

15

1 Je vais passer à ma question suivante.

2 Hier, souvenez-vous, nous avons parlé de l'exécution de 11
3 personnes au pont numéro 1, près du barrage. Je vous ai posé des
4 questions spécifiques à ce propos. Vous avez dit que c'était Ta
5 Val qui était à l'origine de cet ordre d'exécution.

6 [09.32.42]

7 La personne à qui j'ai fait référence en utilisant sa déclaration
8 - la personne que vous connaissez bien - a déclaré que lui,
9 lorsqu'il était sur le site, n'a jamais vu les Khmers rouges
10 arrêter ou exécuter des gens.

11 Je comprends bien que la question est difficile, mais avez-vous
12 une explication?

13 Comment se fait-il que l'un des commandants de l'une des trois
14 grandes cellules n'ait eu aucune connaissance sur les exécutions
15 et les arrestations alors que vous, oui?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.

18 La parole est au procureur.

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Bon d'abord, il y a cette méthode qui est assez contestable,
21 d'utiliser toujours des informations sans citer les sources. Je
22 sais qu'il en a parlé hier, mais les ERN servent à quelque chose.
23 Et deuxièmement, cette question, c'est tout à fait la même
24 qu'hier, c'est-à-dire poser une question à quelqu'un pour
25 spéculer sur le fait de savoir que quelqu'un ne saurait pas

16

1 quelque chose, quelqu'un d'autre ne saurait pas quelque chose.

2 [09.34.03]

3 Il n'était pas à la position des autres témoins potentiels, donc,

4 Monsieur est là pour témoigner sur ce qu'il a vu, sur ce qu'il a

5 entendu, et pas sur ce que les autres n'auraient pas vu ou

6 n'auraient pas entendu.

7 Il n'y a pas d'explication à fournir. Monsieur n'est pas un

8 expert, il n'est pas là pour spéculer ou tirer des conclusions

9 sur ce que les autres n'auraient pas vu.

10 C'est une question complètement inappropriée, il faudrait passer

11 à une autre ligne de questions, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'objection est retenue, donc, Monsieur le témoin, ne répondez

14 pas à ce genre de question.

15 Maître, veuillez passer à une autre ligne de questionnement.

16 [09.35.00]

17 Me KOPPE:

18 Je vais essayer différemment, Monsieur le Président.

19 Q. Hier, vous avez parlé d'exécutions qui avaient eu lieu et que

20 Ta Val était à l'origine de cette instruction. Connaissez-vous

21 qui que ce soit d'autre qui ait travaillé sur le barrage et qui

22 ait connaissance de ces exécutions?

23 M. CHHUM SENG:

24 R. Je ne peux savoir qui était au courant, qui n'était pas au

25 courant. Moi-même, quand je suis au courant, je vous le dis. Et

17

1 là je ne suis pas au courant. Tout à l'heure, vous m'avez montré
2 la photo dont je connais la personne qui figure sur cette photo.
3 Donc, il n'est pas possible pour moi de vous dire qui était au
4 courant de cette histoire, enfin, de ce qui s'est passé sur la
5 digue.

6 Q. Mais compactiez-vous, comme vous l'avez dit, la terre?

7 Et, à ce moment-là, y avait-il quelqu'un qui était présent,
8 quelqu'un qui a vu ce que vous avez fait?

9 [09.36.40]

10 R. Ils étaient... en fait, ceux qui étaient... les cadavres qui
11 étaient sur la digue étaient dans la superficie de mon unité. Et
12 donc les ouvriers de mon unité qui remblayaient la terre... et
13 j'avais vu les gens qui étaient emmenés, qui marchaient sur le...
14 du feu, enfin, de la braise.

15 Ils étaient en caleçon. Et c'était seulement au moment où j'ai
16 aplati la terre sur la digue que je me suis rendu compte que
17 c'était les 11 personnes de la veille. Et mon unité était
18 positionnée à proximité.

19 Je n'étais pas témoin de l'exécution, mais j'ai réalisé qu'ils
20 n'avaient pas de chemises... torse nu.

21 Et donc, j'ai déduis que c'était les 11 personnes que j'avais
22 vues la veille.

23 Q. Pour mémoire, Monsieur le Président, je faisais référence au
24 E3/9076 - ERN: 00731169; et, en khmer: 00728867.

25 Dans sa déclaration, le commandant de haut rang de bataillon dit

18

1 qu'il n'a jamais vu les Khmers rouge arrêter ou exécuter des gens
2 sur le site du barrage.

3 Ceci étant dit, je passe à mes dernières questions, Monsieur le
4 témoin.

5 Avez-vous entendu parler de l'hôpital de Anlong Sar?

6 [09.38.49]

7 R. En réalité, c'est un hôpital, Anlong Sar, mais c'était Anlong
8 Sar, qui se trouve dans le district de Preah Netr Preah, le long
9 de la rivière de Rumduol, commune de Phnum Lieb. Ce n'était pas
10 Anlong Sar, mais Anlong Sar.

11 Oui, il y avait bel et bien un hôpital là-bas, mais je ne suis
12 jamais allé à cet hôpital.

13 Q. Et cet hôpital appartenait-il à l'unité mobile... ou, plutôt,
14 aux unités mobiles - au pluriel?

15 R. Oui, c'était un hôpital destiné à accueillir des unités
16 mobiles. S'il y avait beaucoup de malades, on les emmenait à cet
17 hôpital. S'ils n'étaient pas nombreux, ils étaient à... Trapeang
18 Thma même. Voilà.

19 Donc, quand il y avait beaucoup de malades, on les emmenait à cet
20 hôpital de Trapeang Sar... Anlong Sar.

21 Q. Et, vous, avez-vous jamais envoyé quelqu'un qui était malade
22 et qui ne pouvait pas se remettre de sa maladie sur le site, à
23 l'hôpital de Anlong Sar?

24 [09.40.52]

25 R. Dans mon unité, personne n'était gravement malade pour être

19

1 transporté à cet hôpital, mais souvent ils ne se sentaient pas
2 bien, ou ils ne pouvaient pas marcher, donc, le personnel médical
3 les transportait plutôt à l'hôpital de la pagode de Trapeang
4 Thma.

5 Q. Avez-vous jamais entendu dire si cet hôpital avait en stock
6 non seulement des médicaments traditionnels, mais aussi du
7 paracétamol numéro 300 et des complexes de vitamines B,
8 c'est-à-dire des médicaments qui n'étaient pas de type
9 traditionnel?

10 R. Je ne sais pas.

11 Je n'ai vu ni connu cet hôpital. Je ne suis jamais allé à cet
12 hôpital. Aucune idée.

13 Me KOPPE:

14 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

15 Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 La Chambre va à présent donner la parole à la défense de Khieu
18 Samphan, afin qu'elle puisse interroger le témoin.

19 [09.42.44]

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me VERCKEN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Bonjour à la Chambre et à toutes les parties présentes.

24 Nous serons assez brefs, vu le caractère extrêmement complet de
25 l'interrogatoire mené par la défense de Nuon Chea.

20

1 Q. Monsieur le témoin, j'ai une première série de questions
2 concernant votre statut d'ancien soldat de la République de Lon
3 Nol.

4 Je voudrais savoir, c'est quelque chose que vous avez réussi à
5 garder secret pendant tout le régime khmer rouge, le fait que
6 vous aviez été précédemment, pendant deux années, dans l'armée de
7 la République khmère?

8 [09.43.45]

9 M. CHHUM SENG:

10 R. J'ai été évacué du village de Phnum Lieb au village de Phnum
11 Kambaor.

12 Il était impossible de cacher ma biographie, parce que les
13 miliciens me recherchaient pour m'exécuter.

14 Cependant, un milicien connaissait mon père. Et il est venu dire
15 à mon père que Sen (phon.) avait été gardé.

16 Et il lui a demandé:

17 "Pourquoi il a été gardé, qu'est-ce que ça veut dire?"

18 Et il a répondu:

19 "Oui, il a été amené pour être exécuté dans un village, à
20 (inintelligible)".

21 Et donc mon père est allé demander... me demander à ce... à quelqu'un
22 qui s'appelle Cheng (phon.).

23 Et donc il m'a... la personne a répondu:

24 "Non, il est impossible de le libérer."

25 Donc, il m'a dit... mon père m'a dit, du coup, "voilà, je ne peux

21

1 pas t'aider".

2 Mais, après, j'ai pu intégrer l'unité mobile dirigée par Ta Val,
3 après... en 75.

4 [09.44.55]

5 Q. Effectivement, et c'est d'ailleurs là-dessus que porte ma
6 question, parce qu'il y a non seulement cette démarche de votre
7 père, dont vous aviez déjà parlé, auprès des miliciens, mais
8 aussi le fait que ce soit votre village d'origine, l'endroit où
9 vous avez exercé les fonctions de garde du corps d'un commandant
10 de la République khmère, et le barrage dont nous parlons
11 aujourd'hui, tous ces lieux sont assez proches. On est à quelques
12 dizaines de kilomètres de circonférence.

13 Alors, ma question est la suivante: vous intégrez une unité, vous
14 devenez même un chef d'unité, vous avez un pouvoir absolu sur les
15 gens que vous avez sous vos ordres, puisque vous avez indiqué
16 hier que vous aviez le pouvoir de tuer, et personne, alors que
17 nous sommes à proximité immédiate de votre lieu d'origine, du
18 lieu où vous avez exercé des fonctions au sein de l'armée de la
19 République khmère, ne connaît votre biographie?

20 Comment expliquez-vous cela?

21 [09.46.34]

22 R. Du village de Thlok, du village de Kambaor, je suis allé à
23 Phnum Lieb, et j'ai rencontré Sim, qui était chef d'unité.

24 Et, quelques jours plus tard, une unité a été organisée, donc,
25 j'ai été envoyé là-bas, et ensuite à Sreh.

22

1 Et j'ai toujours caché ma biographie.

2 Et, là-bas, il n'y avait pas beaucoup de Peuple de base, à savoir
3 à Phnum Lieb. Il n'y avait que des gens qui venaient de loin,
4 donc, ils ne connaissaient pas ma biographie.

5 Et, lorsqu'on me demandait ce que je faisais, je répondais que
6 j'étais tout simplement garde de village. Et je n'avais jamais
7 été soldat sous le régime de Lon Nol.

8 Et, si on avait su que j'étais soldat de... sous le régime de Lon
9 Nol, je ne serais pas en vie aujourd'hui.

10 Q. Les gens que vous aviez sous vos ordres dans cette unité, sur
11 le barrage, étaient tous des gens du Peuple nouveau?

12 [09.48.04]

13 R. Les chefs d'unité étaient des gens du Peuple de base, dont
14 moi, chef d'unité. Un autre s'appelle Sou, mon adjoint, et Hauv.
15 Et je ne savais pas d'où ils venaient, ces deux... mes deux
16 adjoints, parce que chaque jour on ne parlait que du fait de
17 cacher les biographies et du respect de la discipline.

18 Ceux qui étaient soldats à Phnum Lieb, ils ont été tous
19 massacrés. Il en reste peut-être quelques-uns.

20 Q. Je sais que votre père est mort durant le régime, mais... vous
21 l'avez-vous-même précisé, c'était un décès dû au manque d'eau, à
22 la maladie dont il était victime avant même que le régime ne
23 commence, mais ce qui m'intéresse c'est de comprendre
24 précisément.

25 Votre père n'a pas... n'est donc pas mort... est-il exact de dire que

23

1 votre père n'est pas mort du fait qu'il a révélé par exemple à la
2 milice que vous étiez un ancien soldat de la République khmère?
3 Puisque, quand il est allé appeler au secours auprès des
4 miliciens, j'imagine qu'il a révélé votre situation.

5 Et, pourtant, ce n'est pas de cela... ce n'est pas du fait de cette
6 révélation qu'il est décédé. C'est exact?

7 [09.49.56]

8 R. Horn (phon.) est mort. Il était milicien. Il l'a dit à mon
9 père, et c'est pour ça que j'ai pris la fuite.

10 Mon père n'était pas mort sous le régime de Lon Nol, mais sous le
11 régime khmer rouge. Il est mort entre 75-76, quand j'étais à
12 l'unité mobile. Et il a été... j'ai été envoyé à Bat Trang, et mon
13 père est mort de faim, de privation de nourriture.

14 On l'a affecté à garder un champ, à s'occuper d'un champ ou à
15 élever des poules, mais il ne pouvait pas le faire. Donc, il est
16 mort.

17 Parfois, il a... ma mère m'a dit que parfois il avait seulement
18 trois cuillères de riz par jour. Et donc il est mort d'un
19 (inintelligible) parce qu'il avait tout le corps gonflé, et donc
20 il était mort de privation.

21 Q. Lorsque vous avez été entendu le 18 juin 2011 par le DC-Cam -
22 c'est la cote E3/9010 -, vous avez fait une déclaration relative
23 au droit de vie et de mort que vous aviez sur vos subordonnés. Et
24 je voudrais vous la relire parce que le... sa teneur m'appelle à
25 m'interroger sur ce que vous avez fait ou non à cette époque.

1 Alors, l'extrait que je vais lire est situé en cote française,
2 ERN: 01123589; anglais: 00728623; et khmer: 00730784.

3 [09.52.16]

4 Alors, je vais lire la question qui vous est posée par Dara - je
5 cite:

6 "Avec certains membres qui disparaissaient, Ta Val, un chef de
7 bataillon, avait-il posé des questions sur les raisons des
8 disparitions des membres?"

9 Je répète, on me dit que je suis allé trop vite.

10 Question:

11 "Avec certains membres qui disparaissaient, Ta Val, un chef de
12 bataillon, avait-il posé des questions sur les raisons des
13 disparitions des membres?"

14 Votre réponse:

15 "Non, il n'avait pas du tout posé de questions. Néanmoins, si un
16 chef d'unité intolérant détestait, par exemple, une personne,
17 celle-ci serait exécutée. Après l'exécution, nous informions
18 simplement le chef de bataillon le matin que: 'Frère, j'ai
19 démantelé cette personne, elle discutait en s'opposant aux ordres
20 et elle ne travaillait pas; cette personne a affirmé que le
21 transport de la terre n'est pas l'affaire de sa mère; il n'y
22 avait pas assez de nourriture.' En fait, cette personne n'avait
23 rien dit. Et, en prononçant ce genre de paroles, il était libre
24 de tuer."

25 Fin de l'extrait.

25

1 [09.53.39]

2 Je remarque en lisant ce passage que vous parlez à la première
3 personne. Vous donnez un exemple de la manière dont il était
4 possible de faire passer une exécution en accusant la victime
5 d'avoir critiqué la discipline ou la nourriture, et vous dites
6 "nous".

7 Alors, je vous repose la question, je sais que vous y avez déjà
8 répondu. Mais est-ce que vous n'avez jamais utilisé, Monsieur, le
9 droit de tuer qui était le vôtre et qui apparemment semblait si
10 facile à utiliser, puisqu'il suffisait d'accuser la victime
11 d'avoir critiqué le régime, les ordres, la discipline, que
12 sais-je?

13 Me DUCH PHARY:

14 Monsieur le Président, la question de l'équipe de Khieu Samphan
15 consiste à savoir si le témoin avait utilisé son droit de tuer.
16 Donc, c'est une question qui conduit le témoin à s'incriminer.
17 Donc, j'aimerais vous demander l'autorisation de discuter avec
18 mon client.

19 (Courte pause)

20 [09.56.08]

21 M. CHHUM SENG:

22 R. Il s'agit d'une question spéciale, particulière, juste, parce
23 que, à l'époque, Ta Val était la personne qui donnait les ordres
24 directement. Si Ta Val tuait... donnait l'ordre de tuer des gens
25 lui-même... mais mon unité, dans mon unité, il ne s'est jamais

26

1 passé ce genre d'incident. Et je ne suis pas au courant de ce qui
2 se passait dans d'autres unités.

3 Ceux qui étaient sous mes ordres ne me causaient jamais d'ennuis
4 parce que, toujours, je leur disais que c'était une société qui
5 n'avait pas besoin d'intellectuels, donc, faisaient... passaient
6 pour des ignorants... et faites... ne faites que travailler, portez
7 de la terre et... pour conserver votre vie.

8 Et j'ai dit que des chefs d'unité avaient le droit de vie et de
9 mort sur ses membres, mais ça c'est seulement pour les autres
10 unités, mais cela ne s'est jamais produit dans mon unité-même. Et
11 je ne suis pas au courant non plus de ce qui se passait ailleurs.

12 Q. Mais alors, Monsieur, en ce qui vous concerne, même si vous
13 n'avez pas utilisé ce droit, vous l'aviez, c'est ce que vous avez
14 dit hier à cette barre, Monsieur, vous aviez ce droit, même si
15 vous dites que vous ne l'avez pas utilisé parce que les gens qui
16 travaillaient sous vos ordres vous ont obéi.

17 Mais vous aviez ce droit ou non, droit de tuer, j'entends?

18 [09.58.25]

19 R. Je répète toujours la même chose. Une fois, Ta Val a donné
20 l'ordre, donc, l'ordre consistait à surveiller les membres, et
21 donc les chefs d'unité avaient le droit de tuer ces membres.

22 Voilà, c'était l'ordre qui émanait de Ta Val.

23 Q. D'accord. Je comprends effectivement votre... la description que
24 vous faites.

25 Dans le passage de votre interview DC-Cam que je vous ai lu, vous

27

1 décrivez une situation dans laquelle Ta Val ne pose pas de
2 questions sur les membres des unités qui disparaissent dès lors
3 qu'on lui dit que les gens qui ont été exécutés ont critiqué les
4 ordres et n'ont pas travaillé, que cela suffisait.

5 C'est exact?

6 C'est ça que vous dites dans cette interview et dans l'extrait
7 que je vous ai lu. C'est que, à partir du moment où on expliquait
8 à la hiérarchie que la victime de l'exécution s'était opposée aux
9 ordres et ne travaillait pas, ça suffisait pour que l'on ne vous
10 pose pas de questions.

11 C'est exact?

12 [10.00.16]

13 R. Ta Val donnait des ordres, mais il ne suivait... il ne
14 surveillait jamais... il ne faisait jamais le suivi pour savoir
15 dans quelle unité... il y avait combien de membres ou autres. Il a
16 tout simplement donné l'ordre d'éliminer les ennemis vietnamiens,
17 les agents de la CIA, des opposants au Parti. Et je ne savais pas
18 ce qui se passait dans d'autres unités. Et je parle seulement
19 pour mon unité et mes hommes. Et il ne s'est jamais produit ce
20 genre d'incident dans mon unité.

21 Voilà, donc, tout ce que je peux vous dire.

22 Q. Je crois, et vous me contredirez si je me trompe, que vous
23 avez à cette barre expliqué que, les gens qui avaient des
24 responsabilités sur ce barrage, vous avez constaté que c'était
25 des gens sans éducation.

28

1 Alors, je sais que Victor Koppe vous a interrogé longuement sur
2 les personnes qui étaient au même niveau de responsabilité que
3 vous, vous n'avez pas été très précis.

4 Mais, au moins, est-ce que vous pouvez nous dire si, quand vous
5 avez décrit des responsables non éduqués, est-ce que ça incluait
6 les gens qui étaient également chefs d'unité et que vous auriez
7 pu rencontrer à l'occasion de réunions ou d'autres occasions?
8 Est-ce que ça incluait ces gens-là, au même niveau que vous,
9 d'autres chefs d'unité?

10 [10.02.30]

11 R. Je vais ici parler d'après ce que je sais.

12 Je n'étais pas très instruit. Je savais lire et écrire un peu. Je
13 suis allé à l'école jusqu'à la neuvième année de l'ancien
14 système.

15 Sous le Kampuchéa démocratique, ils ne voulaient pas que les
16 gens... des gens lettrés ou instruits. Ils voulaient recruter des
17 analphabètes, car ces personnes pouvaient suivre n'importe quel
18 ordre de tuer quelqu'un, même leurs parents.

19 Moi, je me considérais comme quelqu'un de... enfin, je me
20 considérais comme un illettré, mais je n'allais pas non plus
21 faire... exécuter n'importe quel ordre qu'on me donnait. Par
22 exemple, si l'on se blessait, on pouvait comprendre cette
23 sensation, et... comme pour les exécutions.

24 Donc, je vous parle ici en mon nom, je ne saurais vous dire... les
25 autres et quel était leur niveau d'instruction.

1 [10.04.02]

2 Q. Je voudrais revenir - et ce sera le dernier point sur lequel
3 je vais vous poser des questions, je pense - à cette scène où
4 vous intervenez au pied du pont numéro 1 pour tasser la terre sur
5 des cadavres.

6 Alors, vous avez dit que, de manière générale, lorsque vous
7 travailliez sur ce chantier du barrage, c'était pour tasser de la
8 terre.

9 Est-ce que vous pouvez déjà nous dire ce que c'était que tasser
10 de la terre?

11 Est-ce que cela signifie que des gens apportent de la terre et
12 que, vous, vous êtes avec une sorte d'outil qui vous permet de la
13 tasser, un rouleau compresseur, peut-être, ou quelque chose de ce
14 genre?

15 Comment est-ce que votre fonction et celle de votre unité
16 s'exerçait pratiquement?

17 R. Cela dépendait de l'unité. Les gens dans mon unité
18 transportaient de la terre du bas du barrage à la crête. Et,
19 comme la terre n'était pas toujours de la même qualité,
20 j'utilisais, moi, une houe ou des outils à la main pour aplanir,
21 car il n'y avait pas de rouleau compresseur.

22 Les chefs d'unité avaient pour responsabilité d'aplanir ou de
23 compacter le sol une fois que les travailleurs les avaient... ont
24 transporté la terre.

25 [10.06.04]

30

1 Q. Ce que j'aimerais comprendre, c'est, ce jour, ce matin, au
2 lendemain du... au lendemain du test de la braise, pourquoi vous
3 êtes intervenu?

4 Je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison vous vous
5 retrouver à tasser ou à égaliser la terre à l'endroit où des
6 cadavres ont été, selon vous, enterrés?

7 Qu'est-ce qui... qu'est-ce que vous faites là? Qu'est-ce qu'on vous
8 dit? Pourquoi vous arrivez là? Qu'est-ce qui se passe?

9 Est-ce que vous pouvez nous donner un peu plus de détails?

10 Est-ce qu'on vous a dit "va enterrer des corps" ou est-ce que
11 vous êtes là par hasard?

12 J'aimerais comprendre.

13 R. À l'époque, il fallait creuser des canaux, et l'on prenait la
14 terre pour ériger les digues.

15 C'était le soir, j'étais sur la crête de la digue. Et je pouvais
16 voir à la lumière de la chandelle... [L'interprète se reprend:] je
17 pouvais voir la lumière d'une chandelle. Je me suis demandé ce
18 qui se passait. Je me suis rendu sur le site et j'ai vu qu'il y
19 avait 12 personnes sans chemise. Ils n'avaient que des pantalons.
20 Phan... j'ai vu Phan, qui était devant les 11 autres, et seul Phan
21 a marché sur la braise, mais pas les 11 autres. Et Phan criait
22 que c'était très chaud. Donc, une seule personne a pu éviter
23 d'être exécutée, Phan, les 11 autres ont été emmenées et tuées.
24 Peu après, c'était l'heure de la pause. Et nous sommes allés nous
25 reposer et dormir.

1 [10.08.37]

2 Le lendemain, en matinée, le matin, plutôt, il était 5 heures du
3 matin peut-être, je suis "allé pour" transporter de la terre et
4 la mettre sur la digue. Donc, j'étais là où il y avait des
5 préparatifs, et c'était l'endroit où les 11 personnes avaient été
6 tuées la veille au soir. Ils étaient torse nu, je me souviens. Et
7 je l'ai déjà dit à la Cour, je n'ai pas vu l'acte d'exécution. Je
8 ne sais pas s'ils ont été battus ou tués par balle, mais j'ai vu
9 que c'était les mêmes personnes, car ils étaient torse nu et
10 n'avaient que des shorts ou des pantalons.

11 Q. Monsieur, s'ils avaient été tués par balle, vous l'auriez
12 entendu ou pas, de là où vous étiez?

13 R. On n'utilisait pas souvent des balles pour tuer les gens. On
14 utilisait des munitions pour tuer ceux qui s'enfuyaient vers la
15 Thaïlande, ou aussi sur le front ou à la frontière.

16 D'après mes observations, ils préféraient utiliser le manche
17 d'une houe, ou encore un bâton de bambou.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Le moment est venu de prendre la pause. Nous allons donc observer
21 une pause jusqu'à 10 heures et demie.

22 Huissier d'audience, veuillez assurer le confort du témoin et de
23 son avocat pendant la pause et vous assurer qu'ils soient de
24 retour au prétoire avant 10 heures et demie.

25 Suspension des débats.

1 (Suspension de l'audience: 10h11)

2 (Reprise de l'audience: 10h30)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 La Chambre donne la parole à la défense de Khieu Samphan afin
6 qu'elle puisse continuer à interroger le témoin.

7 Me VERCKEN:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que, si possible, vous
10 essayiez de situer cet événement du test de la braise et de
11 l'enterrement des 11 corps dans la fenêtre... dans la période de
12 votre présence sur le site du barrage. Est-ce que cet événement a
13 eu lieu dans les premiers temps, au début de votre présence sur
14 le site de ce barrage, ou plutôt vers la fin? Est-ce que vous
15 êtes en mesure de situer cet événement sur la période pendant
16 laquelle vous avez travaillé et exercé des responsabilités sur ce
17 site?

18 [10.32.12]

19 M. CHHUM SENG:

20 R. Je répète que vous m'avez posé la question quatre fois déjà,
21 mais je peux toujours répondre à votre question.

22 À ce moment-là, l'unité mobile portait de la terre de nuit, et
23 j'étais sur la crête de la digue. Et on faisait du feu sur le
24 périmètre où on travaillait et j'ai vu la flamme, et donc je me
25 suis dirigé vers le feu et j'ai vu...

1 Q. Je me permets de vous interrompre et je vous prie de m'en
2 excuser, parce que vous n'avez pas compris ma question. Écoutez
3 bien.
4 Cet épisode dont nous parlons, celui au cours duquel vous avez
5 assisté, dites-vous, à un test qui a été... auquel a été soumis,
6 ont été soumis 12 personnes, un soir, et puis, juste le lendemain
7 de ce moment où vous enterrez les corps, cet épisode dramatique
8 dont vous nous parlez, il a eu lieu au début de votre
9 intervention sur le site du barrage, au début de votre présence à
10 cet endroit, ou à la fin?
11 Où est-ce que vous le situez dans le temps?
12 Est-ce que vous êtes capable de le faire?
13 Vous veniez d'arriver sur le site de travail du barrage, vous
14 alliez le quitter bientôt? Pouvez-vous situer dans le temps ce
15 moment?
16 [10.34.14]
17 R. C'était en 1978. Les unités mobiles transportaient de la terre
18 pour lever... élever la digue du premier pont, au village de
19 Pongro.
20 Q. Par ailleurs, Monsieur, tout à l'heure, lorsque vous avez
21 raconté les événements du soir, juste après la braise, vous avez
22 dit, je vous cite:
23 "Et ils ont été exécutés."
24 Comment avez-vous su à ce moment-là, ce soir-là, qu'ils étaient
25 effectivement exécutés? Est-ce que vous avez entendu des cris?

34

1 Est-ce que... bon, vous nous avez dit que vous n'aviez pas entendu
2 de coups de feu, mais peut-être des cris? Pourquoi êtes-vous
3 parti après le test?

4 Ou est-ce que ce sont eux qui ont été emmenés?

5 Est-ce que vous pouvez nous expliquer ce que vous avez fait,
6 vous, personnellement, à ce moment-là, après avoir assisté à ce
7 test de la braise? Et pourquoi vous avez fait cela?

8 Je vous remercie.

9 [10.35.42]

10 R. Quand j'ai vu des soldats les attacher et les emmener vers le
11 nord, je ne savais pas à quelle destination... ils étaient torse
12 nu, et le lendemain matin, quand je suis allé terrasser la terre,
13 je les ai vus. Je n'étais pas témoin de l'exécution, j'ai vu tout
14 simplement les cadavres le lendemain, et torse nu, et j'en ai
15 déduit que c'était les garçons, les hommes que j'ai vus la
16 veille.

17 Q. Et, lorsque vous êtes arrivé sur cet endroit, au pont numéro
18 1, le lendemain matin, les cadavres n'avaient pas été ensevelis?
19 Ils étaient posés à même le sol, c'est ça?

20 R. Oui, c'est exact.

21 Ils ont été mis sur la crête de la digue. Notre travail
22 consistait à déverser de la terre sur la digue. Et, ce matin-là,
23 mon unité devait élever la digue à l'endroit où il y avait des
24 cadavres, ces cadavres.

25 Q. C'est la seule fois où vous avez vu des corps dans des

1 conditions identiques, que vous avez eu à ensevelir des corps?

2 R. Oui. J'ai été témoin de ce genre d'événement seulement une
3 fois.

4 Q. Et comment savez-vous que c'était en 78? Qu'est-ce qui fait
5 que vous vous en souvenez, de cette précision-là?

6 [10.38.14]

7 R. Parce que c'était en 1978. Je ne me souviens plus si c'était
8 le début ou la fin du mois parce qu'il fallait ériger la digue du
9 premier pont au village de Pongro, et ainsi de suite. La première
10 tranche n'a pas été finie. Et il fallait continuer à ériger la
11 digue, ainsi de suite.

12 Q. D'accord.

13 J'ai une dernière question sur votre travail auprès d'un
14 commandant de l'armée de Lon Nol - c'est ce que vous avez fait
15 pendant deux ans avant le régime. Je voudrais savoir si à
16 l'occasion de...

17 D'abord, est-ce que, en quelques mots, vous pouvez nous décrire
18 votre tâche? Elles consistaient en quoi exactement, vos fonctions
19 pendant ces deux années au sein de l'armée?

20 R. En 1972, j'étais nul à l'école. Mes parents voulaient que
21 j'aille à l'école, mais j'étais nul.

22 Donc, je me suis porté volontaire pour devenir militaire dans le
23 centre d'instruction numéro 4, qui était, à l'époque, situé à
24 Chamkar Kor, et sous la supervision de Tan Chun Meng (phon.), et
25 par la suite de Uk Sam Oeun (phon.), commandant.

36

1 À l'époque, on nous donnait des formations de stratégie. Et on
2 nous a dit qu'on allait être envoyés au Vietnam. Et, comme Uk Sam
3 Oeun (phon.) me trouvait trop petit... donc, il m'a retiré de
4 l'unité pour devenir son garde du corps direct.

5 [10.40.41]

6 Q. Est-ce que vous accompagniez à l'époque ce gradé dans ces
7 déplacements sur différents théâtres d'opérations? Votre tâche
8 consistait à l'accompagner partout où il allait?

9 R. Oui, je faisais partie des gardes... de l'équipe des gardes du
10 corps. Il allait à Malai, donc, à l'école de In Tam. Plus tard,
11 on est allés à Nong Sam Nong Hin (phon.), en Thaïlande, donc, au
12 kilomètre 6, au sud. On était positionnés là-bas, stationnés
13 là-bas.

14 Et nous... nous sommes stationnés à l'école Man Tam (phon.) pendant
15 deux mois. On a été là-bas pendant deux mois, et après on est
16 allés à Nong Sam Nong Hin (phon.), à la frontière khmère-thaïe",
17 thaïlandaise.

18 Mais il n'était pas présent tout le temps. Il y est allé
19 seulement pour une courte période. Et après nous sommes rentrés
20 dans le pays ensemble, et en laissant ses subordonnés gérer
21 l'endroit où on a été.

22 [10.42.12]

23 Q. Est-ce que ça veut dire que, pendant les deux années durant
24 lesquelles vous avez été militaire, vous avez été assez rarement
25 finalement sur des théâtres, des sites de guerre?

37

1 Est-ce que je dois comprendre cela de ce que vous venez de
2 décrire? Vous avez parlé de formation, ensuite d'accompagner
3 votre chef, mais pour de brèves périodes, sur des sites ou des
4 champs de bataille, est-ce qu'il est exact d'en déduire que
5 finalement vous êtes allé assez peu sur des sites de bataille?
6 R. À vrai dire, je n'ai fait que recevoir cette formation de
7 stratégie. Et je n'ai jamais été au front, sur un champ de
8 bataille. On avait seulement une voiture de... Jeep. Et nous
9 allions partout pour escorter ou protéger notre chef - à Siem
10 Reap, par exemple.

11 Me VERCKEN:

12 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

13 Je vous remercie.

14 Je pense que mon confrère Kong Sam Onn n'en a pas non plus.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 L'audition du témoin Chhum Seng touche à sa fin.

17 Donc, la Chambre vous remercie d'avoir consacré du temps à
18 déposer ici en tant que témoin depuis deux jours. Votre
19 témoignage contribue à la recherche de la vérité. Et vous êtes
20 libre de quitter le prétoire pour rentrer chez vous. La Chambre
21 vous souhaite un bon voyage de retour.

22 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux
23 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires
24 pour que le témoin puisse rentrer chez lui ou se rendre sur le
25 lieu de son choix.

1 La Chambre souhaite remercier également le personnel d'appui... Me

2 Duch Phary.

3 À présent, la Chambre va entendre le témoin TCW-908.

4 Donc, huissier d'audience, veuillez conduire... le conduire au

5 prétoire, dans le prétoire.

6 (Courte pause)

7 [10.48.12]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Em Hoy, allez voir qu'est-ce qui s'est passé pour que le
10 témoin tarde à venir de cette façon-là.

11 (Le témoin 2-TCW-908, M. Tak Boy, est introduit dans le prétoire)

12 [10.49.52]

13 INTERROGATOIRE

14 PAR M. LE PRÉSIDENT:

15 Bonjour, Monsieur le témoin.

16 Q. Quel est votre nom?

17 M. TAK BOY:

18 R. Je m'appelle Tak Boy.

19 Q. Merci, Monsieur Tak Boy.

20 Quelle est votre date de naissance?

21 R. Je suis né le 10 octobre 1954.

22 Q. Merci.

23 Où êtes-vous né?

24 [10.50.35]

25 R. Je suis né au village de Trapeang Thma, commune de Paoy Char,

39

1 district de Phnum Srok, province de Battambang.

2 Q. Merci.

3 Et quelle est votre adresse actuelle?

4 R. J'habite au village de Trapeang Thma Tboung.

5 Q. Merci.

6 Et quelle est votre profession?

7 R. Je suis cultivateur.

8 Q. Merci.

9 Quels sont les noms de vos parents?

10 R. Mon père s'appelait Tak Bun, décédé sous le régime khmer
11 rouge. Ma mère, Buth Koeun, décédée sous le régime de Lon Nol.

12 Q. Et comment s'appelait votre épouse? Et combien d'enfants
13 avez-vous?

14 [10.51.56]

15 R. Mon épouse s'appelle Chhoeun Chantha. J'ai six enfants. Il en
16 reste cinq, l'un est mort d'accident de route.

17 Q. Merci, Monsieur Tak Boy.

18 D'après le rapport du greffier de la Chambre, ce matin, vous
19 affirmez n'avoir à votre connaissance aucun membre de votre
20 famille, ascendant ou descendant, époux, épouse, frère et sœur,
21 par alliance ou par le sang, qui a été admis en tant que partie
22 civile dans le cadre de ce deuxième procès. Est-ce exact?

23 R. Je n'ai aucun lien de parenté avec ces gens que vous venez
24 d'énumérer.

25 Q. Avant de venir ici, avez-vous prêté serment devant la statue à

40

1 la barre de fer?

2 R. Avant de venir dans le prétoire, j'ai prêté serment devant la
3 statue à la barre de fer.

4 [10.53.22]

5 Q. Merci.

6 Permettez-moi à présent de vous énoncer vos droits et vos
7 obligations en tant que témoin.

8 Vous avez le droit de ne pas répondre aux questions qui vous
9 incriminent. Vous... en tant que témoin, vous êtes tenu de répondre
10 à toutes les questions posées par les parties ou les juges, sauf
11 les questions qui vous conduisent à vous incriminer.

12 En tant que témoin, vous êtes tenu de ne dire que la vérité, ce
13 que vous avez vu, ce que vous avez su, entendu, ou observé
14 directement, compte tenu de tout événement dont vous avez le
15 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou toute
16 partie.

17 Comprenez-vous vos droits et obligations?

18 R. Veuillez répéter, parce que j'ai du mal à vous suivre.

19 [10.54.48]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Vous avez le droit de ne pas répondre à toute question
22 susceptible de vous incriminer, c'est-à-dire que, si vous avez
23 commis des crimes et si on vous pose des questions concernant
24 tout cela, vous avez le droit de répondre ou ne pas répondre. Et
25 si vous jugez que le fait de répondre à ces questions... vous

41

1 risquez d'être incriminé, vous ne le faites pas. Mais vous êtes
2 tenu de répondre à toute question posée par les juges ou les
3 parties, sauf les questions qui vous amènent à vous incriminer.
4 Vous êtes tenu également de ne dire que la vérité en fonction de
5 ce que vous avez vu, entendu ou observé, dont vous avez le
6 souvenir en rapport avec la question posée par le juge ou les
7 parties.

8 Le comprenez-vous?

9 [10.56.05]

10 R. Oui. Je vais répondre à des questions en fonction de tout ce
11 que j'ai su, j'ai vu, entendu et observé.

12 Q. Oui. Voilà. Donc, vous êtes tenu de ne dire que ce que vous
13 avez vu, entendu, observé ou en fonction de vos expériences.

14 Avez-vous déposé devant le Bureau des co-juges d'instruction? Si
15 oui, combien de fois et où?

16 R. En 2007, l'équipe est venue m'interroger à mon domicile même.

17 En 2008, j'ai reçu une lettre d'invitation à faire une visite à

18 Tuol Sleng et à Choeung Ek. Et je suis venu à... la statue de barre
19 à fer même.

20 Et, en 2012, j'ai été conduit au barrage de Spean Sraeng, avant

21 de revenir à Trapeang Thma. En 2015, Nimol s'est rendu à mon
22 domicile même.

23 Q. Est-ce qu'à un moment donné on a fait le PV d'audition, votre
24 procès-verbal?

25 R. Oui, on m'a interrogé. Et on a fait le procès-verbal.

1 [10.58.14]

2 Q. Cela a été fait quand et où?

3 R. Mon entretien a eu lieu à mon domicile même.

4 Q. Avant de venir dans le prétoire, avez-vous lu les
5 procès-verbaux d'audition qui ont été effectués à votre domicile
6 même pour rafraîchir votre mémoire?

7 R. Oui, j'ai lu ces procès-verbaux en diagonale. Et je ne me
8 souviens pas de tout.

9 Q. Est-ce que les procès-verbaux que vous avez lus correspondent
10 aux déclarations que vous avez faites à votre domicile?

11 R. Oui. Enfin, je les ai lus. Et je me souviens de mes
12 déclarations précédentes, et ces procès-verbaux correspondent
13 bien à mes déclarations précédentes.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 Ne vous inquiétez pas, ici, vous êtes en sécurité. Vous êtes cité
17 à comparaître pour contribuer à la recherche de la vérité, donc,
18 veuillez... concentrez-vous sur les questions qui vous seront
19 posées. Si vous ne comprenez pas bien les questions, vous pouvez
20 demander à ce qu'on répète les questions, afin que vous puissiez
21 donner des réponses.

22 Conformément à la règle 91 bis du Règlement intérieur, la Chambre
23 donne la parole aux avocats principaux afin qu'ils puissent poser
24 des questions en premier.

25 La Chambre donne deux sessions à ces deux parties, donc, les

1 parties civiles et l'Accusation, deux sessions pour interroger le
2 témoin.

3 [11.01.17]

4 Me PICH ANG:

5 Monsieur le Président, pour ce témoin qui a été proposé par les
6 avocats principaux, nous avons discuté avec l'Accusation. Et nous
7 avons demandé à ce que les avocats principaux interrogent le
8 témoin en premier.

9 Et, à présent, j'aimerais demander l'autorisation de donner la
10 parole à Me Ven Pov afin qu'il interroge le témoin.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 INTERROGATOIRE

14 PAR Me VEN POV:

15 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, chers
16 collègues, bonjour.

17 Monsieur le témoin, je m'appelle Ven Pov. Je suis avocat
18 représentant les intérêts des parties civiles. J'aimerais vous
19 poser des questions concernant vos expériences sous le régime
20 khmer rouge.

21 Q. J'aimerais savoir où vous habitiez avant le 17 avril 1975, et
22 comment... et quelles étaient vos fonctions?

23 [11.02.59]

24 M. TAK BOY:

25 R. Avant 1975, j'habitais dans le village de Trapeang Thma,

1 commune de Paoy Char, district de Phnum Srok. Et, après avoir
2 terminé mes études, j'ai été recruté dans l'armée de Lon Nol.

3 Q. Quand êtes-vous entré dans l'armée de Lon Nol et où étiez-vous
4 posté?

5 R. Je suis devenu soldat en 1972, et j'ai été posté au district
6 de Phnum Srok.

7 Q. Quel était votre rang? Quelles étaient vos fonctions?

8 R. J'étais caporal, mais je n'avais pas de rang.

9 Q. Où habitiez-vous et que faisiez-vous après le 17 avril 1975?

10 R. J'habitais dans le village de Trapeang Thma, district de Phnum
11 Srok. J'étais dans une unité mobile, dans un village.

12 Q. Vous étiez membre d'une unité mobile, dans un village. Et où
13 êtes-vous allé par la suite?

14 [11.05.04]

15 R. J'étais un jeune dans ce village. Et on m'a fait construire
16 des digues à côté du village.

17 Q. Connaissiez-vous le chantier du barrage de Trapeang Thma?

18 R. Oui. Le chantier était dans mon village.

19 Q. J'ai d'autres questions à vous poser, Monsieur le témoin. Où
20 était le chantier de Trapeang Thma? Dans quel village, dans
21 quelle zone?

22 [11.06.08]

23 R. C'était dans le village de Trapeang Thma, secteur 5, zone
24 Nord-Ouest.

25 Q. Avant le début des travaux, y a-t-il eu une réunion? Est-ce

45

1 que vous et d'autres personnes "ont" participé à une réunion
2 avant le début des travaux?

3 R. Je ne sais pas.

4 Peut-être n'étais-je pas encore là?

5 Q. Avez-vous jamais été envoyé "à" travailler sur le chantier du
6 barrage de Trapeang Thma? Et, le cas échéant, quand?

7 R. On nous a envoyé travailler là-bas en 77... quand nous
8 construisions le barrage.

9 Q. Après que vous avez été envoyé à cet endroit, est-ce que tout
10 le monde a été envoyé là ou seulement vous?

11 R. Il y a eu un processus de sélection. Des jeunes hommes, des
12 jeunes femmes et des célibataires ont été choisis, ont été
13 répartis en groupes. Et ils ont été mis dans des unités mobiles.

14 [11.08.09]

15 Q. Y êtes-vous allé de votre plein gré ou avez-vous été forcé d'y
16 aller? Aviez-vous le droit de refuser cette affectation?

17 R. On nous a forcés. Personne ne pouvait refuser cette
18 affectation, sinon on aurait disparu. Il fallait aller là où ils
19 nous disaient d'aller.

20 Q. Qui vous a affecté? Vous souvenez-vous de la personne?

21 R. C'était le chef de la coopérative qui a choisi des jeunes
22 hommes et des jeunes femmes pour intégrer les brigades mobiles.

23 Il s'appelait Chhen (phon.). Il est décédé.

24 Q. Merci.

25 Pouvez-vous nous en parler un peu plus, nous décrire votre

46

1 arrivée au site? Vous avez déjà dit que vous êtes arrivé au
2 chantier en 1977. Était-ce en début d'année ou à la fin ou à la
3 mi-77?

4 [11.09.36]

5 R. D'après mes souvenirs, c'était en 2077 (sic) que j'ai été
6 choisi dans cette unité mobile. C'était en période sèche.

7 Q. Voulez-vous dire que c'était en février 1977?

8 Est-ce qu'on vous a construit des logements ou des abris?

9 R. Non, nous devions le faire nous-mêmes. Il fallait aller couper
10 des arbres et tailler des planches ou des troncs d'arbres pour
11 construire des maisons, des logements, pour y rester.

12 Q. Vous dites que vous êtes allé couper des arbres pour avoir des
13 troncs nécessaires à la construction d'abris. Était-ce loin du
14 chantier?

15 R. C'était environ à un kilomètre du chantier dans la forêt,
16 peut-être 500 mètres.

17 Q. Qu'en est-il de la distribution de vêtements ou de
18 moustiquaires? Vous a-t-on remis de telles choses ou avez-vous dû
19 les apporter vous-mêmes depuis les villages dont vous proveniez?

20 [11.11.52]

21 R. Peu après notre arrivée, on nous a remis des pantalons, des
22 pantalons noirs, et une chemise.

23 Q. Et qu'en est-il des moustiquaires et des couvertures?

24 R. Non.

25 Q. Et des hamacs ou des nattes? Comment dormiez-vous sans ces

1 choses? Couchiez-vous à même le sol?

2 R. Certaines personnes ont coupé des bâtons de bambou et en ont
3 fait une natte, d'autres avaient un sac et en ont fait un hamac.

4 Q. Et des latrines? A-t-on creusé des latrines? L'Angkar a-t-elle
5 fait construire des latrines pour vous?

6 R. Il n'y avait pas de toilettes, de latrines à l'époque. Les
7 gens devaient creuser des fosses d'un mètre de profondeur. Et on
8 mettait deux bâtons, donc, on pouvait ensuite s'accroupir et
9 faire nos besoins dans le trou. On utilisait ensuite des
10 feuilles, pour faire une cloison, pour avoir un peu d'intimité
11 alors que nous faisons nos besoins.

12 [11.14.02]

13 Q. Merci.

14 D'après ce que vous avez observé, y avait-il beaucoup de gens
15 dans les dortoirs ou sur le site? Combien de travailleurs y
16 avait-il?

17 R. Je ne sais pas. Il y en avait beaucoup. Certains venaient de
18 Thma Puok, Sisophon, Preah Netr Preah, Phnum Srok, et d'autres
19 provenaient d'unités mobiles du niveau du secteur, donc, je ne
20 saurais vous dire combien il y en avait.

21 Q. Au sujet des conditions de travail, où travailliez-vous?

22 Était-ce aux alentours du barrage ou au beau milieu de ce barrage
23 ou du chantier?

24 R. Notre unité était au nord du pont numéro 1, à Wat Kaing
25 (phon.). Nous ne travaillions pas au milieu du chantier, nous

48

1 étions postés au nord du pont numéro 1.

2 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quel était votre poste? Étiez-vous

3 un membre ordinaire de l'unité mobile?

4 [11.16.05]

5 R. J'étais chef de section.

6 Q. Et quelles étaient vos fonctions?

7 Combien de subordonnés aviez-vous?

8 R. J'avais un adjoint, il y a avait un membre, donc, il y avait
9 deux personnes sous moi. L'un d'entre eux est mort... enfin, il est
10 mort déjà.

11 Q. Pourriez-vous dire à la Cour combien de personnes il y avait
12 dans une section? Donc, vous dites que vous aviez deux
13 subalternes, mais j'aimerais savoir, combien de personnes y
14 avait-il dans la section?

15 R. Trente personnes. À part moi et mes deux subalternes, il y
16 avait d'autres personnes. Certains d'entre eux provenaient
17 d'endroits différents, d'autres venaient de Phnom Penh, c'est des
18 gens qui avaient été évacués de Phnom Penh.

19 Q. Y avait-il des gens du 17-Avril provenant de Phnom Penh?

20 Pourriez-vous dire s'il y avait des différences en termes de
21 conditions de travail entre les 17-Avril et d'autres types de
22 personnes?

23 [11.18.09]

24 R. C'était tous des gens ordinaires, mais il y "en" avait un
25 groupe qui provenait de la ville... et était considéré comme des

1 17-Avril, alors que d'autres étaient des gens de la région. Et on
2 les appelait le Peuple de base.

3 Q. Et qu'en est-il des quotas de travail? Y avait-il des quotas
4 différents entre les 17-Avril et les gens du Peuple de base?

5 R. Non. Tout le monde devait respecter la cible de 30 (sic)
6 mètres cubes de terre par jour, y compris le chef de l'unité.
7 Nous avons le même quota de travail.

8 Q. Merci.

9 En tant que chef de section, pouvez-vous nous dire s'il y avait
10 un plan "voulant" qu'il fallait organiser des réunions régulières
11 pour ces personnes dans votre section?

12 R. Il n'y avait pas de réunions régulières. Je convoquais une
13 réunion à l'occasion pour dire à mes travailleurs de ne pas être
14 paresseux.

15 Q. Et qu'en est-il des biographies?

16 Lorsque l'on tenait une réunion, demandiez-vous... ou, plutôt,
17 aviez-vous reçu pour instruction de demander à vos travailleurs
18 de rédiger des biographies?

19 [11.19.54]

20 R. J'avais été soldat. Et, à l'époque, j'avais peur que cela se
21 sache. Nous n'étions pas obligés d'écrire des biographies. Et je
22 ne connaissais pas les antécédents des membres de ma section.

23 Q. Donc, vous avez caché vos antécédents, c'est bien cela?

24 R. Oui. J'ai essayé de cacher... mais certaines informations ont
25 filtré. Après que les chefs d'unité ont été transférés ailleurs

50

1 et que les nouveaux chefs sont venus les remplacer, j'ai pu
2 cacher le fait que j'avais été soldat. Et, après, je n'étais plus
3 garde dans le village.

4 Q. Pouvez-vous dire à la Cour pourquoi vous aviez peur et
5 pourquoi vous avez jugé nécessaire de cacher le fait que vous
6 avez été soldat?

7 R. Eh bien, à l'époque, si l'on découvrait que quelqu'un avait
8 été soldat ou avait été gendarme ou même un agent des douanes, on
9 les... ces personnes auraient été tuées.

10 Q. Merci.

11 Vous avez parlé des quotas de travail... et que, vous aussi, même
12 si vous étiez chef, vous deviez respecter la cible des trois
13 mètres cubes de terre par jour. Arrivait-il que quelqu'un dans
14 votre section n'atteigne pas la cible?

15 [11.22.22]

16 R. Le quota était établi. Au début, on pouvait transporter deux
17 mètres cubes par jour. Et nous avons pu atteindre cette cible.
18 Mais, lorsque l'on le faisait... ensuite, cela a été augmenté à
19 trois mètres cubes. Et il fallait faire de notre mieux.

20 Q. Laissez-moi reculer un peu.

21 Si l'on découvrait que quelqu'un avait été soldat, gendarme ou
22 agent des douanes, cette personne était emmenée pour être
23 exécutée. Mais comment le saviez-vous? Comment saviez-vous qu'il
24 existait un tel ordre?

25 R. L'échelon supérieur n'a pas donné cet ordre, mais j'ai vu que

51

1 de temps en temps les gens disparaissaient. Et, la plupart du
2 temps, c'était d'anciens soldats ou fonctionnaires. Et c'est
3 pourquoi j'ai fait de mon mieux pour cacher mes antécédents.

4 Q. Et qu'en est-il des heures de travail? Pouvez-vous nous dire à
5 quelle heure le travail commençait. Et quand pouviez-vous prendre
6 une pause?

7 [11.23.59]

8 R. On travaillait de 7 heures à 11 heures du matin, et, "en"
9 après-midi, c'était de 14 heures à 17 heures.

10 Q. Saviez-vous s'il y avait un quart de travail nocturne en plus
11 des deux quarts que vous venez d'évoquer?

12 R. Oui. L'on devait travailler la nuit et le jour. Au début, on
13 ne travaillait que de jour. Mais, par la suite, ceux qui avaient
14 des problèmes de vision nocturne ne travaillaient que le jour,
15 alors que ceux qui pouvaient voir la nuit devaient travailler le
16 soir.

17 Q. Avez-vous jamais entendu parler d'une unité des cas spéciaux
18 alors que vous étiez au chantier du barrage de Trapeang Thma?

19 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler. Peut-être était-ce dû
20 au fait que je travaillais à un autre endroit sur le chantier.

21 [11.25.30]

22 Q. Qu'en est-il des infractions ou des délits d'inconduite
23 morale? Avez-vous été témoin de cela?

24 R. J'ai entendu parler de ces délits d'inconduite morale, mais je
25 ne sais pas ce que c'est. Les erreurs commises, les fautes, les

1 délits avaient fait l'objet d'une discussion lors d'une réunion
2 pendant le nouvel an khmer.

3 Q. Que voulez-vous dire par cette réunion du nouvel an khmer? De
4 quoi a-t-on parlé lors de cette réunion?

5 R. Je ne m'en souviens pas.

6 Pendant la réunion, on a diffusé une émission radiophonique. Et
7 nous applaudissions quand l'on voyait que les chefs
8 applaudissaient aussi.

9 Q. Merci.

10 C'est presque l'heure de la pause déjeuner, mais j'ai une
11 dernière question à vous poser avant que l'on arrête.

12 Y avait-il des gardes qui surveillaient... qui vous surveillaient
13 pendant que vous travailliez?

14 [11.27.08]

15 R. Il n'y avait pas de soldats ou de miliciens qui nous
16 surveillaient à mon lieu de travail. La nuit, il y avait des
17 militaires qui patrouillaient. Je ne sais pas pourquoi ils
18 étaient là.

19 M. VEN POV:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Je pense que c'est un bon moment pour la pause déjeuner, et
22 j'aimerais m'arrêter ici.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 La parole est au juge Lavergne.

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Oui. Merci, Monsieur le Président, de me donner la parole.

3 Je pense qu'il est opportun d'apporter une précision concernant
4 ce témoin puisque M. Tak Boy comparaît aujourd'hui en qualité de
5 témoin.

6 Mais j'indique que, dans le cas du dossier numéro 004, M. Tak Boy
7 est partie civile et que les documents concernant sa constitution
8 de partie civile figurent au dossier numéro 002, puisqu'ils ont
9 été communiqués aux parties.

10 Et ils figurent sous les références suivantes: E319/25.3.48 et
11 E319/25.3.48/1.

12 Voilà.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 [11.28.50]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Sa constitution de partie civile est-elle dans le dossier 004?

17 Monsieur le juge Lavergne, était-ce le dossier 002 ou le dossier
18 004?

19 Et donc, si c'est le dossier 004, il est bien évident que cette
20 personne comparaît alors en qualité de témoin aujourd'hui.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Il semble qu'il y ait un problème d'interprétation. Est-ce qu'on
23 m'entend?

24 Voilà.

25 Je disais que M. Tak Boy, dans le cadre du dossier 002, n'est pas

1 partie civile, et donc il comparaît en qualité de témoin. Et il
2 comparaît en qualité de témoin de façon tout à fait régulière.
3 Mais, pour la transparence et pour l'information des parties,
4 j'indique que dans le dossier 004, qui est donc un dossier
5 différent de notre dossier, M. Tak Boy est partie civile.
6 J'indique également que les constitutions de partie civile de ce
7 dossier 004 ont été communiquées dans le cadre du dossier 002. Et
8 je viens de donner les références des constitutions de partie
9 civile telles qu'elles apparaissent dans le dossier 002. Donc,
10 elles sont accessibles et consultables, et elles font partie du
11 dossier 002.

12 [11.30.26]

13 Me KOPPE:

14 Monsieur le Président, j'aimerais répondre rapidement.

15 Je me demandais d'ailleurs pourquoi c'était les parties civiles
16 qui l'interrogeaient en premier, vu que c'est un "TCW", enfin, il
17 a une désignation en "TCW".

18 Mais je ne comprends pas exactement comment cela fonctionne,
19 donc, que... quelqu'un qui est une partie civile constituée dans le
20 dossier 004 qui devient une partie civile dans notre cas, je n'ai
21 pas compris.

22 Mme LA JUGE FENZ:

23 Peut-être c'est plus facile si je le dis en anglais, qui est une
24 langue que nous parlons tous les deux.

25 Ce que le juge Lavergne a dit, c'est qu'il est ici en qualité de

55

1 témoin, il comparaît en qualité de témoin pour le dossier 002.

2 Mais, par souci de transparence, il a rappelé que cette personne
3 a présenté une demande de constitution de partie civile dans le
4 dossier 004 qui a été jugée recevable.

5 Il a donc deux statuts dans deux différents dossiers.

6 [11.31.27]

7 Me KOPPE:

8 Mais alors pourquoi, dans ce cas-ci, les co-avocats principaux
9 pour les parties civiles ont commencé l'interrogatoire plutôt que
10 l'Accusation - comme c'est d'habitude le cas?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vais apporter les précisions qui s'imposent.

13 En application de la règle 91 bis du Règlement intérieur, le
14 témoin sera d'abord entendu par la partie qui a demandé sa
15 citation à comparaître. Et donc, comme c'est la partie civile qui
16 a demandé à faire citer à comparaître ce témoin... c'est pourquoi,
17 moi, comme président de la Chambre, j'ai le droit de décider de
18 l'ordre des interrogatoires.

19 Le moment est venu d'aller déjeuner. La Chambre va donc suspendre
20 les débats jusqu'à 13h30.

21 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire pour que le
22 témoin soit à l'aise pendant la pause et veuillez vous assurer
23 qu'il soit de retour au prétoire avant la reprise des débats, à
24 13h30.

25 Gardes de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan dans la

56

1 cellule de détention temporaire du tribunal et vous assurer qu'il
2 soit de retour au prétoire avant 13h30.
3 Suspension de l'audience.
4 (Suspension de l'audience: 11h33)
5 (Reprise de l'audience: 13h29)
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
8 La Chambre va à présent donner la parole aux avocats principaux
9 afin qu'ils puissent interroger le témoin.
10 Allez-y, Maître Arthur Vercken.
11 Me VERCKEN:
12 Merci, Monsieur le Président.
13 J'ai une remarque, une question, une incitation, je ne sais pas
14 exactement comment l'appeler.
15 C'est à la suite de l'observation qui a été faite par M. le juge
16 Lavergne qui indiquait aux parties qu'il existait sous la forme
17 d'une communication une constitution de partie civile de ce
18 témoin dans le dossier 004.
19 Et je me demandais si la suite logique de cette observation
20 n'était pas que votre Chambre, d'office, décide du versement en
21 preuve de ce document.
22 C'est vrai que le procureur, par l'intermédiaire de M. Lysak,
23 avait annoncé qu'il le ferait, mais ce témoin est programmé plus
24 tôt qu'il n'avait été annoncé. C'est peut-être pour cette raison
25 que ça n'a pas été fait, je l'ignore. En tout cas, c'est une

1 déclaration antérieure du témoin.

2 Personnellement, je dois dire que je n'ai pas eu le temps,
3 puisque ce témoin arrive à la barre de façon impromptue, de
4 préparer suffisamment, et notamment de m'attacher à lire avec la
5 plus grande attention cette déposition de partie civile, cette
6 constitution de partie civile.

7 Mais, en tout cas, je me dis que la logique voudrait probablement
8 que ce soit d'office que votre Chambre la dépose en preuve.

9 Voilà la remarque ou l'incitation que je voulais vous présenter.

10 [13.31.54]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 (Intervention non interprétée en français.)

13 M. FARR:

14 Je n'ai pas du tout entendu l'interprétation vers l'anglais,
15 Monsieur le Président. Mais, pour que tout soit clair, je voulais
16 dire que le document est disponible pour toutes les parties. Je
17 ne sais pas s'il a été versé, mais nous n'avons aucune objection
18 pour que ce document soit versé.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Je ne suis pas sûr de cela, donc, vous communiquez le document...
21 et vous n'avez d'objection pour que ce document soit versé au
22 dossier.

23 Donc, le... communiquer le document correspond seulement à une
24 transparence. Pour qu'un document soit susceptible d'être
25 débattu, il faut une décision de la Chambre. Donc, que les

58

1 parties soient claires, parce que c'est ambigu. J'aimerais
2 attirer votre attention sur ce problème.
3 Maître Vercken, donc, le document soulevé par le juge Lavergne a
4 été classé E319/125. Donc, le document a été classé E3. Et je ne
5 comprends pas à quel degré de recevabilité ce document se trouve
6 à l'heure actuelle parce que nous avons émis déjà des
7 instructions précises concernant la présentation de documents, la
8 communication de documents, et cela, conformément à des
9 jurisprudences internationales.
10 Et nous avons bien précisé qu'il s'agit tout simplement d'une
11 communication de documents. Et, pour que le document soit
12 débattu, il fallait des demandes formulées par des parties et
13 des... l'acceptation des parties et de la Chambre.
14 Et donc le débat concernant ce genre de document est nécessaire.

15 [13.34.47]

16 Me VERCKEN:

17 Je suis tout à fait d'accord avec vous, Monsieur le Président.
18 C'est bien la raison pour laquelle j'ai soulevé ce point en
19 rappelant que, au jour d'aujourd'hui, malgré l'annonce qui a été
20 faite par M. Lysak lorsqu'il avait versé, je crois, une
21 cinquantaine de constitutions de partie civile - il y a quelques
22 semaines -, il avait à ce moment-là annoncé que ces documents ne
23 contenaient pas d'éléments vraiment très importants, sauf
24 peut-être la constitution de partie civile de monsieur, qui
25 ferait peut-être - disait M. Lysak à l'époque - l'objet d'une

59

1 demande de versement en preuve.

2 Aujourd'hui, ce monsieur comparait, il n'y a pas eu de demande de
3 versement en preuve de sa constitution de partie civile, malgré
4 l'annonce qu'en avait faite M. Lysak.

5 Je constate que ni les parties civiles, ni le procureur n'a
6 indiqué "porté mention" de ce document sur leur liste préalable à
7 la comparution de ce monsieur - vous, peut-être, m'indique la
8 partie civile, ça m'a échappé.

9 Quoi qu'il en soit, à ce jour, il n'existe pas de demande. Moi,
10 je ne me sens pas du tout... enfin, je n'ai pas eu le temps, donc,
11 je ne formule pas cette demande. Mais je constate que personne ne
12 la formule. Je constate que M. le juge Lavergne rappelle que ce
13 document existe, que c'est une déposition antérieure du témoin.
14 Alors, je me dis - et c'est peut-être ça qui n'a pas été traduit
15 et qui fait que vous ne m'avez pas complètement saisi, Monsieur
16 le Président.

17 Est-ce que votre Chambre ne devrait pas d'office, spontanément,
18 déposer ce document, recevoir ce document en preuve?

19 [13.36.40]

20 Me GUIRAUD:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Si je peux apporter mes observations, les documents ont été
23 divulgués, nous en avons pris connaissance comme les deux équipes
24 de défense.

25 Il semble que la pratique est la suivante. Les documents sont

60

1 divulgués à la disposition des parties dans un répertoire
2 électronique auquel toutes les parties ont accès, nous avons la
3 possibilité d'utiliser ces documents. Et d'ailleurs, de notre
4 côté, nous avons mis ces documents dans l'interface hier, pour
5 donner notice aux parties que nous allons utiliser ces
6 documents. Il nous appartiendra à un stade ultérieur de décider
7 si ces documents feront l'objet d'une requête formelle au titre
8 de l'article 87.4.

9 Mais il me semble que, depuis le début de ce processus de
10 divulgation, il y a une divulgation des procureurs, les parties
11 ont la possibilité d'utiliser ces documents en audience, et, le
12 cas échéant, toutes les parties ont la possibilité de déposer des
13 requêtes 87.4.

14 Mais je me souviens de très nombreux exemples où la Défense a
15 également utilisé des PV d'audition qui ont été divulgués par le
16 procureur et ensuite utilisés par la Défense en audience, alors
17 même que la Défense n'avait pas formulé de requête explicite au
18 titre de l'article... de la règle, pardon, 87.4.

19 Donc, nous avons simplement suivi ce qui nous semblait être la
20 pratique actuelle devant la Chambre. Nous avons indiqué aux
21 autres parties que nous souhaitions utiliser ces documents, mais
22 nous n'avons pas eu matériellement le temps de déposer une
23 requête 87.4.

24 J'espère avoir répondu aux questions de notre confrère.

25 [13.38.34]

61

1 Me VERCKEN:

2 Pas vraiment.

3 Pas vraiment parce que, d'abord, sur l'accusation voilée que vous
4 avez formulée d'utilisation par la Défense de documents qui
5 n'auraient pas été validés auparavant, je la conteste. Je ne
6 crois pas que nous ayons fait cela, jamais.

7 Et, à mon sens, il faut une demande 87.4 avant de pouvoir
8 utiliser un document en audience.

9 Me GUIRAUD:

10 Si je peux répondre, il ne s'agit absolument pas d'une accusation
11 voilée. J'explique simplement la pratique qui a été mise en
12 place, et respectée, et utilisée, me semble-t-il, par toutes les
13 parties - Défense, procureurs, parties civiles - de la même
14 manière.

15 Donc, il ne s'agit absolument pas d'une pratique ou d'une
16 dénonciation, d'une accusation voilée. Il me semblait simplement
17 donner ma position à la Chambre sur ce que je considère être la
18 pratique actuelle et respectée, me semble-t-il, par toutes les
19 parties depuis le début de ce procès.

20 (Discussion entre les juges)

21 [13.46.40]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La Chambre donne la parole au juge Lavergne afin qu'il apporte
24 des clarifications à Me Vercken.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

1 Bien.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Eh bien, la Chambre a évidemment conscience que le document ou
4 les documents en question concernant la constitution de partie
5 civile de M. Tak Boy ont été rendus disponibles à toutes les
6 parties.

7 La Chambre est aussi informée que les co-avocats principaux pour
8 les parties civiles entendent utiliser ce document dans le cadre
9 de l'interrogatoire de M. Tak Boy.

10 Donc, dans la mesure où la Chambre aussi comprend qu'aucune des
11 parties n'entend soulever d'objection à l'utilisation de ce
12 nouveau document - si je me trompe, il faut me le dire tout de
13 suite, mais je ne pense pas qu'il y ait d'objection -, donc, la
14 Chambre considère que le document est recevable et qu'il est
15 versé au dossier.

16 Donc, il pourra être utilisé en tant que nouveau document. Il n'y
17 aura pas besoin de formuler à ce sujet une requête sur le
18 fondement de la règle 87.4. La décision d'admission est prise ici
19 à l'audience.

20 Et d'ailleurs c'est la pratique que nous avons suivie depuis un
21 certain temps, à savoir que, quand les parties entendent utiliser
22 un nouveau document, les autres parties en sont informées. Quand
23 cette utilisation se fait à l'audience, sans aucune objection des
24 parties, le document est considéré comme ayant été reçu.

25 Voilà. J'espère que ceci clarifie la situation. Je précise

1 toutefois que la communication d'un très grand nombre de
2 constitutions de partie civile soulève un certain nombre de
3 difficultés et que la Chambre se penchera sur cette question et
4 en informera les parties.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci beaucoup, Monsieur le juge.

7 La parole est aux avocats principaux.

8 M. VEN POV:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Rebonjour, Monsieur le témoin. Je vais poursuivre mon
11 interrogatoire.

12 Q. J'aimerais évoquer la question des rations alimentaires à
13 Trapeang Thma. Quelles étaient les rations alimentaires sur ces
14 chantiers?

15 [13.49.38]

16 M. TAK BOY:

17 R. Je ne sais pas comment ils distribuait les aliments, mais il
18 y avait suffisamment de nourriture. Mais les gens avaient du mal
19 à manger ou ne mangeaient pas bien parce que tout le monde avait
20 sommeil.

21 Q. Sous quel... quels étaient les éléments attribués, distribués
22 aux travailleurs? Est-ce qu'il s'agissait de la soupe de riz
23 claire ou du riz normal?

24 R. Il y avait des cuisiniers qui faisaient à manger et qui
25 distribuait ces aliments.

64

1 Q. Pourriez-vous préciser? Il s'agissait de la soupe de riz
2 claire ou parfois on distribuait aussi du riz nature quand vous
3 travailliez à Trapeang Thma?

4 R. On mangeait du riz nature et on avait suffisamment à manger
5 pour pouvoir ériger la digue.

6 Q. Concernant l'hygiène, est-ce que les plats, la nourriture
7 étaient bien protégés ou couverts pour les travailleurs?

8 [13.51.28]

9 R. Il n'y avait pas de protection de la nourriture. La nourriture
10 était souvent à l'air, donc, elle était... elle grouillait de
11 mouches.

12 Q. Merci.

13 Avez-vous entendu des membres de votre groupe se plaindre du
14 manque de nourriture ou du fait qu'ils ne mangeaient pas assez?

15 R. Non, personne ne se plaignait, mais le problème était que tout
16 le monde avait sommeil et ne dormait pas assez, donc, on ne
17 mangeait pas bien.

18 Q. Merci.

19 Donc, vous dites que les gens ne mangeaient pas bien parce qu'ils
20 manquaient de sommeil. Avez-vous observé que certains de votre
21 unité étaient tombés malades à cause de l'épuisement physique?

22 R. De constat, ils avaient la diarrhée. Il faisait chaud et ils
23 mangeaient de l'eau sale... ils buvaient de l'eau sale, donc, ils
24 sont tombés malades... et envoyés à des hôpitaux. Je ne sais pas où
25 ils étaient envoyés exactement. On disait "à l'hôpital" - "à

65

1 l'hôpital" -, mais je ne sais pas où exactement.

2 [13.53.31]

3 Q. Quand des membres de l'unité mobile tombaient malades, y
4 avait-il un personnel permanent qui assurait la permanence sur
5 place, qui distribuait des médicaments?

6 R. Il y avait un personnel médical qui assurait la permanence,
7 mais il avait seulement des remèdes traditionnels à base de
8 racines, et voilà.

9 Donc, quand on avait la diarrhée ou de la fièvre, il donnait ces
10 médicaments à base de racines. Je ne sais pas comment on
11 préparait ces médicaments, mais ces comprimés étaient de couleur
12 marron.

13 Q. Quand vous dites "médecin, personnel médical", est-ce que ces
14 gens-là avaient reçu une formation appropriée, adéquate?

15 R. Le personnel médical affecté à ces unités n'avait pas fait
16 d'études, mais on les appelait "membres du personnel médical". Et
17 les malades devaient aller recevoir des médicaments des hôpitaux.
18 Et, à l'époque, on disait "médicaments de crottes lapin", et
19 c'était pour se soigner la diarrhée.

20 [13.55.19]

21 Q. Toujours s'agissant des maladies, avez-vous observé ou vu des
22 gens mourir de maladies, ou d'épuisement physique, ou de
23 diarrhée?

24 R. Ceux qui étaient malades étaient envoyés en haut. Et je ne
25 savais pas où exactement. Je ne savais pas s'ils mouraient, je ne

66

1 savais pas si, après... enfin, une fois guéris, ils ont fui les
2 unités mobiles pour habiter ou regagner leurs coopératives
3 respectives.

4 Q. Merci.

5 J'aimerais vous poser des questions concernant les accidents au
6 travail. Avez-vous vu ou entendu dire que des membres des unités
7 mobiles se sont blessés durant le travail?

8 R. Non, jamais.

9 Q. Merci.

10 Le travail sur le chantier du barrage de Trapeang Thma
11 nécessitait-il des machines ou tout simplement des forces
12 humaines?

13 R. Il n'y avait pas de machinerie, et tout était fait à la main.
14 Donc, il fallait apporter de la terre ou creuser la terre par
15 nous-mêmes.

16 [13.57.19]

17 Q. Merci.

18 J'aimerais passer à un autre sujet.

19 Dans votre unité, avez-vous entendu dire ou parler des
20 arrestations ou des disparitions sur le chantier du barrage de
21 Trapeang Thma?

22 R. Les chefs de bataillon ont dit que Ta Val avait été arrêté,
23 mais je n'étais pas témoin oculaire. Donc, c'était mes supérieurs
24 qui m'avaient dit que Ta Val avait été arrêté.

25 Q. En fait, ma question ne portait pas sur l'arrestation de Ta

67

1 Val. J'aimerais savoir si les travailleurs de votre unité avaient
2 été arrêtés ou... vous avez entendu parler des arrestations des
3 membres de votre unité.

4 R. Non. Dans mon unité, personne n'a été arrêté.

5 Q. Avez-vous vu ou quelqu'un vous a dit que ceux qui avaient des
6 liens avec le Vietnam avaient été arrêtés et emmenés?

7 R. Je n'étais pas encore intégré à l'unité du secteur. Mais, dans
8 le village, s'il y avait des Chinois, des Sino-Khmers ou des
9 Khméro-Vietnamiens... étaient... à l'époque, avaient été arrêtés et
10 emmenés par des soldats.

11 Voilà tout ce que j'ai su.

12 [13.59.19]

13 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que Ta Val avait été arrêté.

14 Pourriez-vous dire à la Chambre quels étaient ses
15 responsabilités, ses fonctions, son statut?

16 R. Il était chef des unités mobiles du secteur, mais je ne sais
17 pas... je ne connaissais pas son statut exact, mais il était
18 responsable des unités mobiles du secteur.

19 Q. Vous avez dit qu'il avait été arrêté. Qui l'a arrêté?

20 R. Non, je ne savais pas qui l'a arrêté, mais les chefs de
21 bataillon m'ont dit qu'il avait été arrêté... tout ce qui est à ma
22 portée.

23 Q. Concernant les sites d'exécution, les fosses, est-ce que
24 quelqu'un vous a dit... indiqué des endroits ou parlé des endroits
25 où il y a eu des exécutions?

68

1 R. Pourriez-vous préciser votre question, Maître?

2 Quelles fosses?

3 Q. Je faisais référence aux fosses où étaient enterrés des
4 membres des unités mobiles qui avaient été emmenés. Saviez-vous
5 qu'il y avait à l'époque des fosses qui n'étaient pas... qui
6 étaient à proximité de Trapeang Thma?

7 [14.01.15]

8 R. Oui, il y en avait. Sur la crête de la digue même, il y en
9 avait, et dans le barrage même il y en avait à l'époque. On
10 creusait de la terre par le biais de pioches. Et on les
11 enterrait. Ils ont été tués. On ne sait pas pour quelle cause,
12 quelle raison. Et, quand on transportait de la terre à la
13 palanche pour ériger la digue, on est tombé sur des cadavres.
14 C'est pour ça qu'on s'est rendu compte qu'il y avait des
15 cadavres.

16 Q. Est-ce qu'il y en avait beaucoup?

17 R. Oui, il y en avait beaucoup.

18 Il y avait des corps, donc, au bas du barrage, sur la crête, et
19 aussi dans les champs. Les corps avaient été recouverts de terre.
20 Et les gens riaient.

21 Et il y avait des corps dans les champs.

22 Q. Sur le sujet des mariages forcés, avez-vous vu s'il y a eu des
23 mariages à l'époque? Avez-vous participé à des cérémonies de
24 mariage?

25 [14.02.55]

69

1 R. Ce n'était pas forcé. Les mariés étaient d'accord pour se
2 marier. Ensuite, on leur disait qu'il fallait qu'ils se tiennent
3 la main et prononcent un serment.

4 Q. Vous dites que ce n'était pas un mariage forcé. A-t-il été
5 organisé par le chef ou est-ce que le couple voulait se marier?

6 R. En règle générale, le couple choisissait... enfin, les mariés se
7 choisissaient entre eux.

8 Par exemple, un homme pouvait demander la main d'une femme. Et on
9 organisait un mariage. Et, en général, lors des cérémonies de
10 mariage, il y avait beaucoup de couples, une cinquantaine de
11 couples à la fois.

12 Q. Vous dites qu'en une cérémonie il pouvait y avoir 50 couples.
13 Avez-vous participé à une telle cérémonie de mariage?

14 [14.04.14]

15 R. On m'a invité à une cérémonie de mariage une fois. Et on a vu
16 que les couples se tenaient la main et prononçaient un serment.

17 Q. Avez-vous vu les parents des mariés? Les parents avaient-ils
18 participé au mariage?

19 R. Non. Seul le couple... ou les couples étaient là. Leurs parents
20 étaient absents.

21 Q. Au sujet de la religion maintenant, lorsque les gens
22 décédaient, observait-on des rituels? Avait-on le droit d'avoir
23 des rites et des rituels?

24 R. Dans le contexte du bouddhisme, on n'invitait pas l'achar à
25 participer à "une funéraille". Il n'y avait pas non plus de moine

1 pour prononcer un sermon.

2 Q. Qu'en est-il des pagodes? Y avait-il des moines dans les
3 pagodes?

4 R. Non, il n'y avait pas de moines dans les pagodes. On avait
5 transformé les pagodes en ateliers pour la production de médecine
6 traditionnelle, de médicaments traditionnels.

7 [14.05.48]

8 Q. Merci.

9 J'ai une dernière question à vous poser.

10 Alors que vous travailliez au chantier du barrage de Trapeang
11 Thma, avez-vous jamais participé à une cérémonie d'accueil pour
12 des visiteurs au Kampuchéa démocratique?

13 R. Une fois, j'ai participé à une réunion où Chen Yonggui était
14 présent au barrage de Trapeang Thma.

15 Q. Et donc, à cette occasion, les dirigeants du Centre ou
16 d'autres endroits sont-ils venus participer à cette cérémonie où
17 il y avait une délégation chinoise?

18 R. Je ne le sais pas.

19 Il y avait une vingtaine de véhicules, et les gens dans ces
20 véhicules portaient des pantalons noirs, des chemises blanches.

21 Mais j'étais jeune à l'époque. Et je ne sais pas vraiment, je ne
22 suis pas certain. Et on m'a dit que Chen Yonggui était en visite.

23 Et on a projeté aussi un film sur le travail fait en Chine.

24 M. VEN POV:

25 J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous avez la parole.

3 [14.07.29]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me PICH ANG:

6 Je m'appelle Pich Ang.

7 Bon après-midi, Monsieur le Président.

8 Q. Monsieur le témoin, j'ai quelques questions à vous poser sur
9 les heures de travail. Vous avez déjà répondu aux questions de Me
10 Ven Pov.

11 Vous lui avez dit que vous commenciez à 7 heures le matin, et ce,
12 jusqu'à 11 heures, pour ensuite reprendre le travail dans
13 l'après-midi. J'aimerais que vous m'apportiez quelques précisions
14 à propos des membres de l'unité mobile et d'autres unités. Les
15 autres unités avaient-elles les mêmes quarts de travail que la
16 vôtre?

17 R. Quand nous étions au chantier du barrage et que nous creusions
18 pour en retirer la terre, on commençait à 7 heures du matin,
19 jusqu'à 11 heures.

20 Ce quart de travail, c'était simplement pour ceux qui
21 n'arrivaient pas à voir la nuit.

22 Et il y avait un quart de travail nocturne pour ceux qui
23 n'avaient pas de problèmes de vue la nuit.

24 Q. Y avait-il des gens qui allaient travailler avant 7 heures le
25 matin?

1 R. Non. Il fallait y aller à l'heure. Nous devions aller
2 travailler quand c'était le temps d'aller travailler.

3 Q. Parlez-vous ici de votre unité ou d'autres unités?
4 [14.09.39]

5 R. Je parle de mon unité, mais... car nous vivions et nous
6 travaillions à des endroits différents. Et je ne sais pas
7 exactement ce qui se passait ailleurs, mais, d'après mes
8 souvenirs, nous avions les mêmes horaires de travail.

9 Q. J'ai un autre sujet que j'aimerais aborder avec vous. Vous
10 avez dit que des corps ont été ensevelis ou enterrés dans le
11 barrage et à la base du barrage. Avez-vous vu les cadavres dans
12 ces fosses? Y en avait-il beaucoup?

13 R. Je n'ai pas vu les cadavres. Alors que je transportais de la
14 terre avec... dans des paniers, j'ai vu que la terre sous mes pieds
15 était molle, et j'ai donc compris qu'il y avait des corps qui
16 avaient été recouverts par de la terre. Il y avait... il y avait
17 d'ailleurs beaucoup de fosses... par exemple, lorsque nous allions
18 faire nos besoins.

19 Q. Vous avez dit que la terre était meuble. Que voulez-vous dire
20 par là?

21 [14.11.20]

22 R. Eh bien, à certains endroits, le sol était bien dur, alors
23 qu'à d'autres endroits la terre était plus meuble lorsqu'on
24 marchait dessus. Et, donc, on comprenait qu'il y avait quelque
25 chose d'enterré sous nos pieds.

1 Q. La terre était-elle meuble en raison de la pluie? Que
2 voulez-vous dire par le fait que la terre semblait meuble quand
3 vous marchiez dessus?

4 R. C'était pendant la période des pluies ou c'était pendant la
5 période sèche, donc, la terre était très dure. Comment
6 pouvait-elle être plus molle quand on marchait à certains
7 endroits?

8 Q. Vous avez parlé de fosses. Pouvez-vous les décrire - leur
9 taille, leur profondeur?

10 R. Ce n'était pas de grandes... de très "grosses" fosses. Les corps
11 n'étaient pas enterrés très profondément. Et, lorsqu'ils se
12 décomposaient, on pouvait voir à la surface que le sol était
13 craquelé.

14 Q. Vous dites que la terre était meuble, que vous avez marché
15 dessus et qu'il y avait des cadavres sous vos pieds. Pouvez-vous
16 nous expliquer ce que vous voulez dire?

17 [14.13.42]

18 R. J'ai vu un cadavre une fois alors que je transportais de la
19 terre, et j'ai pu voir qu'il y avait des cadavres sous la terre.

20 Q. Vous avez dit qu'il y avait des corps décomposés sous le sol
21 et qu'il y avait peut-être une odeur nauséabonde.

22 R. Oui, on pouvait en effet sentir l'odeur de la décomposition.

23 Et, alors que j'allais mettre... je jetais de la terre à la base du
24 barrage, il n'y avait pas d'odeur. Mais, lorsque nous allions
25 faire nos besoins, on pouvait sentir l'odeur de la putréfaction

74

1 des corps.

2 Q. Vous dites que des corps ont été enterrés dans les champs.

3 Avez-vous vu s'il y en avait beaucoup - de cadavres?

4 R. Beaucoup de corps ont été enterrés à la base du barrage, alors

5 que nous étions au pied du barrage, nous pouvions sentir l'odeur.

6 Et aussi, lorsque nous allions faire nos besoins "proche" de la

7 forêt, on pouvait voir des corps en décomposition sous le sol.

8 [14.15.43]

9 Q. Ce sera ma dernière question.

10 Vous parlez de champs à l'air libre, et vous dites que vous avez

11 vu des cadavres dans les champs. Était-ce à l'intérieur de

12 l'enceinte du barrage?

13 R. C'était dans l'enceinte et aussi à l'extérieur.

14 Me PICH ANG:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Nous laissons à présent la parole au co-procureur international.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 La Chambre laisse la parole au Bureau des co-procureurs, pour son

20 interrogatoire du témoin.

21 Vous avez la parole.

22 [14.16.58]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR M. FARR:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, pour commencer, j'aimerais que vous nous
2 disiez, si vous le pouvez, quelle... bon, la durée de votre séjour
3 au barrage de Trapeang Thma, donc, si possible, le mois et
4 l'année de votre arrivée et le mois et l'année de votre départ.

5 M. TAK BOY:

6 R. Je ne m'en souviens pas bien. C'était il y a bien longtemps.

7 Q. Vous avez dit que vous faisiez partie d'une unité mobile avant
8 de vous rendre au chantier du barrage. Cette unité mobile... ou,
9 plutôt, l'unité mobile que vous "intégriez" alors que vous étiez
10 au barrage était-elle rattachée à un district, à un secteur?

11 [14.18.11]

12 R. Avant d'intégrer une unité mobile, on m'avait envoyé
13 travailler dans une coopérative, dans un sangkat.

14 Q. Je pense que vous avez déjà dit que vous n'étiez pas allé
15 travailler sur le barrage de votre plein gré. Pouvez-vous nous
16 dire comment vous avez été choisi et comment on vous a envoyé
17 travailler au chantier?

18 R. Non, ce n'était pas... enfin, nous n'avions pas choisi d'y
19 aller. Les hommes et les femmes ont été séparés de leurs parents
20 et ont été envoyés travailler dans une unité mobile.

21 Q. J'aimerais vous citer un extrait de votre entretien avec le
22 CD-Cam et vous demander de nous donner un peu plus de détails, si
23 possible.

24 Donc, il s'agit du document D36... ou, plutôt, non, c'est vrai
25 qu'il comporte une cote en E3.

1 Donc, c'est E3/7968 - en anglais: 00726128; en khmer: 00057749 à
2 50; et, en français: 00743261.

3 Donc, on vous a demandé si vous étiez... vous l'aviez fait de façon
4 bénévole ou volontaire. Vous avez dit que non, que vous avez été
5 recruté, qu'on vous avait obligé.

6 Et un peu plus loin, il est écrit... vous dites:

7 "Ils ont distribué les nouvelles recrues et les ont envoyées dans
8 leur cible. Et nous devons les suivre. Et on ne savait pas si on
9 allait vivre ou mourir. Une fois qu'on est arrivés sur le
10 chantier, on nous a donné des houes pour creuser la terre, et
11 c'est là qu'on a vu qu'on était encore vivants."

12 Fin de citation.

13 Pourquoi aviez-vous des doutes quant à vos chances de survie
14 quand on vous a choisis pour aller travailler sur ce barrage?
15 Pourquoi doutiez-vous ou pourquoi vous posiez-vous la question si
16 vous alliez pouvoir survivre?

17 [14.21.08]

18 R. On nous avait choisis et on nous a envoyés travailler là-bas.

19 À notre arrivée, nous avons été séparés en différentes unités.

20 Moi, j'étais dans une section. On nous a remis les paniers pour
21 transporter de la terre, et on m'a dit d'aller construire un
22 barrage.

23 Q. Dans cette citation de votre déclaration que je vous ai lue,
24 vous dites... enfin, vous semblez exprimer une certaine crainte...
25 que vous aviez peur lorsque vous avez été mis dans cette unité

1 mobile et envoyé au chantier.

2 Vous en souvenez-vous?

3 R. J'avais très peur à l'époque, car j'avais un lien avec une
4 tendance politique, car j'étais un ancien soldat. Et, si on le
5 découvrait, on m'aurait emmené et exécuté. C'est de ça dont
6 j'avais peur.

7 Q. Alors que vous répondiez aux questions que vous posait la
8 partie civile, vous avez mentionné un certain Ta Val. Quel était
9 son poste sur le site, d'après ce que vous saviez?

10 R. Ta Val avait la responsabilité générale du chantier du barrage
11 de Trapeang Thma.

12 Q. Merci.

13 Vous avez dit que vous étiez chef de section. J'aimerais vous
14 poser quelques questions sur la hiérarchie au sein de votre unité
15 mobile. Pouvez-vous nous dire quel était le niveau directement
16 supérieur à la section?

17 [14.23.32]

18 R. Sous la section, il y avait des groupes et des escouades, et,
19 au sein du groupe, il y avait des membres.

20 Q. Oui, ça, c'est le niveau inférieur. Pouvez-vous nous parler du
21 niveau supérieur?

22 R. Il y avait la section; au-dessus de la section, il y avait la
23 compagnie; et, au-dessus de celle-ci, le bataillon. Ta Val, lui,
24 avait l'autorité générale sur le bataillon.

25 Q. Vous souvenez-vous du nom de votre supérieur immédiat, du

1 commandant de la compagnie?

2 R. Au-dessus de la section, c'était la compagnie.

3 Et, le chef de la compagnie, c'était Pech Mam. Elle (sic) est

4 décédée il y a une dizaine d'années peut-être. Au-dessus du

5 niveau de la compagnie, il y avait un bataillon. Mit Bo était le

6 chef du bataillon. Mit Bo avait été arrêté, et il est mort.

7 Q. Donniez-vous des renseignements à Pech Mam, votre commandant

8 de compagnie? Et, le cas échéant, quel type d'informations lui

9 relayiez-vous?

10 [14.25.25]

11 R. Pech Mam était chef de compagnie. Les chefs de compagnie

12 géraient trois sections. Pech Mam est décédée.

13 Q. Donc, en tant que chef de section, parliez-vous avec lui

14 quotidiennement ou lui donniez-vous des informations sur la

15 quantité de travail qui avait été achevée, le nombre de

16 travailleurs, et cetera, ou est-ce que cela n'a pas été le cas?

17 R. Lorsque l'on arrêtait de travailler, à 17 heures, il fallait

18 faire un rapport au chef de la compagnie. Et on pouvait... et on

19 calculait le travail que l'on avait fait ce jour-là et c'était

20 mis dans un rapport qui était envoyé au chef de compagnie.

21 Q. Et le chef de compagnie vous donnait-il des instructions?

22 R. Non. Non, nous ne recevions pas d'instructions. On nous disait

23 simplement de travailler très fort. Et on m'a dit que personne

24 dans mon unité ne devait éviter de travailler, sinon il

25 disparaîtrait.

79

1 Q. Et qui vous a dit que, si quelqu'un cherchait à se dérober du
2 travail, il allait disparaître - au sein de votre unité?

3 [14.27.30]

4 R. C'était Mit Bo, le camarade Bo, le chef de bataillon.

5 Q. Vous souvenez-vous où vous étiez ou avec qui vous étiez quand
6 il vous l'a dit?

7 R. Non. À cette période-là... c'est quand j'allais le voir pour
8 faire mon rapport... c'était un rapport verbal sur la quantité de
9 travail qu'avait fait mon unité.

10 Q. Donc, ces termes que vous avez utilisés - "section",
11 "compagnie", "bataillon" - sont des termes militaires. Savez-vous
12 pourquoi ce jargon a été retenu pour la... organiser la structure
13 du travail au barrage?

14 R. Je ne sais pas pourquoi la structure organisationnelle était
15 de nature militaire. Je ne sais pas pourquoi.

16 Q. Avez-vous jamais entendu les termes "offensive dure" ou "champ
17 de bataille chaud" pour décrire le chantier du barrage de
18 Trapeang Thma?

19 [14.29.22]

20 R. On le disait souvent. On parlait de "champ de bataille chaud",
21 c'était ce que l'on disait du chantier. Et les travailleurs, sur
22 le chantier, faisaient partie de l'unité des forces spéciales.

23 Q. Et que compreniez-vous par "champ de bataille chaud"?

24 R. J'en ai compris que nous devons travailler très, très fort,
25 et que sinon on nous accuserait d'avoir des tendances. Je dirais

80

1 donc qu'il s'agissait d'un "champ de bataille chaud".

2 Q. Avez-vous jamais entendu qui que ce soit parler de sacrifices
3 consentis par les travailleurs sur le site de travail? Est-ce que
4 les sacrifices ont été faits par les soldats khmers rouges
5 pendant la guerre contre le régime de Lon Nol?

6 R. Non, je ne savais pas.

7 Q. Très bien. Merci.

8 Nous avons parlé de Ta Val...

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est à Me Koppe.

11 [14.31.09]

12 Me KOPPE:

13 Une question, une requête à l'intention de l'Accusation.

14 D'où tenez-vous cette information?

15 M. FARR:

16 E3/771, il s'agit d'un numéro de l'"Étendard révolutionnaire"... la
17 "Jeunesse révolutionnaire" de juillet et août 1977.

18 Il y a une description qui s'étend sur deux pages et demie du
19 barrage de Trapeang Thma et son chantier très spécifique, portant
20 sur les dimensions... et discute également... aborde également les
21 conditions des travailleurs. Il est dit qu'ils travaillaient
22 toute la journée, toute la nuit, sous un soleil de plomb. Et cela
23 est qualifié de... cela est comparé aux sacrifices consentis par
24 les frères pendant la guerre. "Et ils ne se plaignent pas".

25 Voilà ce qui est dit.

1 Q. Monsieur le témoin, nous avons mentionné quelqu'un de Ta Val
2 il y a quelques minutes.
3 Pourriez-vous nous dire, à votre connaissance, comment était
4 cette personne?

5 [14.32.37]

6 M. TAK BOY:

7 R. Physiquement, il n'était ni grand ni petit, donc, de taille
8 moyenne, mais sa tête faisait peur. Il était cruel.

9 Q. Pourriez-vous nous dire ce que vous entendez exactement par
10 "cruel"?

11 R. En fait, il parlait fort. Et je travaillais loin de lui. Et je
12 l'ai vu parler avec beaucoup de gestuelle et à voix haute. Quand
13 les ouvriers travaillaient - qui construisaient le pont - ne lui
14 plaisaient pas... il a pris des pelles et autres... lancé des pelles
15 pour exprimer son mécontentement.

16 Et c'est pour cela que j'ai dit qu'il était méchant.

17 Q. Avez-vous jamais entendu dire qu'on le qualifiait de "bourreau
18 en chef"?

19 R. En réalité, il était méchant parce que là-bas il y a eu des
20 morts. Et donc tous les morts de là-bas étaient sous sa
21 responsabilité. Donc, il a donné des ordres à tout le monde
22 là-bas.

23 Q. Savez-vous s'il était accompagné ou s'il avait un assistant,
24 une aide, quelqu'un chargé de punir les gens qui ne travaillaient
25 pas autant qu'ils étaient censés travailler?

1 [14.35.09]

2 R. Sous sa supervision, il y avait camarade Yun (phon.), donc,
3 qui était appelé Ta Yun (phon.). Donc, en son absence, Yun
4 (phon.) prenait le relais.

5 Q. Et savez-vous quoi que ce soit au sujet de cette personne, Ta
6 Yun (phon.)?

7 Savez-vous si cette personne était impliquée dans les sanctions
8 appliquées aux travailleurs qui étaient considérés comme
9 paresseux et qui ne terminaient pas leurs tâches?

10 R. Je n'ai pas bien compris la question. Veuillez la répéter,
11 s'il vous plaît. Voilà, je n'ai pas suivi la question.

12 Q. Très certainement, et puis, peut-être également, pour gagner
13 du temps, pourrais-je vous lire un extrait d'une déclaration que
14 vous avez faite au CD-Cam.

15 Il s'agit du même document que précédemment - la page en anglais:
16 00726113; en khmer: 0057732; et, en français: 00743242.

17 On vous pose une question au sujet de Ta Val, et vous dites qu'on
18 le qualifiait de "bourreau direct en chef".

19 Mais, ensuite, vous continuez, pour dire:

20 "Il était le chef de tous. Il y avait d'autres personnes qui
21 étaient proches de lui. Par exemple, son bras droit s'occupait de
22 persécuter ceux qui étaient paresseux et lents dans le travail
23 physique. Par exemple, s'il y avait une tâche qui était assignée..
24 et la personne l'effectuait avec négligence, alors, elle était
25 retirée comme si on arrachait un chou. Et on l'emmenait pour le

83

1 tuer, aussi simplement que cela."

2 Pourriez-vous nous dire, donc, qui était cette personne dont vous
3 parliez et ce que vous entendiez lorsque vous disiez que la
4 personne était "retirée comme si c'était un chou"?

5 [14.37.48]

6 R. Si un membre donné était paresseux, il était retiré, ce qui
7 n'était pas le cas dans mon unité. Comme je vous l'ai dit, Ta Val
8 était le chef des bourreaux, il était le responsable de cet
9 endroit.

10 Donc, les... si ses subordonnés étaient des auteurs de crimes,
11 c'était Ta Val qui devait prendre la responsabilité.

12 Par exemple, s'il ordonnait à quelqu'un de tuer quelqu'un
13 d'autre, eh bien, c'est à lui d'en prendre la responsabilité.

14 M. FARR:

15 Monsieur le Président, je vois l'heure qu'il est. Je ne sais pas
16 si c'est peut-être là le moment approprié pour la pause.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci.

19 Le moment est venu d'observer une pause. L'audience reprendra à
20 15 heures.

21 Huissier d'audience, veuillez veiller au confort du témoin
22 pendant la pause et veuillez le reconduire dans le prétoire à 3
23 heures - avant 3 heures.

24 Merci.

25 (Suspension de l'audience: 14h39)

1 (Reprise de l'audience: 14h59)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

4 La Chambre laisse à présent la parole à l'Accusation pour la
5 suite de son interrogatoire.

6 Vous avez la parole.

7 M. FARR:

8 Merci, Président.

9 Q. Avant que nous prenions la pause, Monsieur le témoin, vous
10 nous aviez parlé de quelqu'un, c'était sans doute l'adjoint de Ta
11 Val, qui était responsable lorsque Ta Val était absent.

12 Pouvez-vous nous dire à quelle fréquence Ta Val était absent du
13 chantier?

14 M. TAK BOY:

15 R. Je ne sais pas s'il lui arrivait de s'absenter fréquemment.
16 Des fois, les chefs de bataillon disaient que Ta Val était
17 absent, c'est comme ça donc que je l'apprenais.

18 Q. Savez-vous où il était ou savez-vous où il allait lorsqu'il
19 s'absentait?

20 [15.01.24]

21 R. Il a disparu. Il est possible qu'il ait été arrêté par les
22 cadres du Sud-Ouest. C'est une pure présomption de ma part.

23 Q. Et, dans la période avant son arrestation et disparition,
24 savez-vous qui était son supérieur immédiat?

25 R. Je ne connaissais pas ses supérieurs. Peut-être que le rapport

85

1 était envoyé au secteur. Je ne sais pas qui était son supérieur.

2 Q. Et, vous, avez-vous jamais fait rapport de vos travaux ou des
3 résultats de vos travaux directement à Ta Val?

4 R. Non, jamais, je n'ai jamais fait rapport directement à Ta Val.

5 Moi, j'étais à un rang bien, bien peu élevé. Et je n'ai jamais
6 fait de rapport direct à Ta Val.

7 Q. Merci.

8 J'aimerais que l'on parle d'un événement dont vous parlez dans
9 votre interview avec le CD-Cam, qui semblait être un mélange de
10 célébration... enfin, de cérémonie à l'occasion du nouvel an khmer,
11 mais aussi de la libération, donc, autour du 17 avril.

12 Pouvez-vous nous parler de cette fête?

13 [15.03.36]

14 R. C'était pour le nouvel an khmer, mais aussi l'anniversaire du
15 17 avril. Les dates étaient très rapprochées les unes des autres.
16 On a convoqué une réunion qui s'est tenue à Phnom Penh. Moi, je
17 participais à une autre réunion là où j'étais, et donc j'écoutais
18 ce qui se passait pendant la réunion. Le nouvel an khmer était,
19 cette année-là, les 12, 13 et 14 avril, et la réunion après le
20 nouvel an khmer n'a eu lieu qu'une seule matinée.

21 Q. Vous souvenez-vous s'il y avait des chansons ou de la musique?

22 R. Non. Après la réunion, nous sommes retournés à nos lieux de
23 travail respectifs.

24 [15.05.08]

25 R. J'aimerais vous citer quelque chose que vous aviez abordé dans

86

1 votre interview avec le CD-Cam - (inintelligible), sur les pages
2 en anglais terminant par 20; en khmer, terminant par 40; et, en
3 français, terminant par 50.

4 Vous y décrivez qu'il s'agissait donc d'un mélange de nouvel an
5 khmer et de célébration du 17 avril, et la personne vous demande...
6 bon, et vous dites qu'il y a eu une réunion pendant ces trois
7 jours.

8 Et la personne vous demande:

9 "Ici? Ici même?"

10 Et vous répondez:

11 "Oui, c'est ça. C'était au réservoir. Il y avait des musiciens et
12 des danseurs, mais ils ont dansé avec leurs uniformes et leurs
13 armes."

14 Je ne sais pas s'il y a, Monsieur le Président, un problème avec
15 l'interprétation. Je ne m'entends plus dans les écouteurs.

16 (Courte pause)

17 [15.06.38]

18 M. FARR:

19 Bon, il semblerait que c'était les piles.

20 Q. Je vais vous relire votre réponse, Monsieur.

21 Donc, vous avez dit:

22 "Oui, ça s'est tenu au réservoir, avec des musiciens et des
23 danseurs, mais, par contre, ils ont dansé avec leurs uniformes et
24 leurs armes. Les paroles des chansons parlaient d'arrêter
25 l'ennemi vietnamien et l'ennemi Lon Nol... enfin..."

87

1 Excusez-moi, il semblerait que j'ai un peu de malchance avec mes
2 écouteurs.

3 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous de cette réponse que vous
4 avez donnée aux intervieweurs du CD-Cam? Et peut-être pouvez-vous
5 nous parler de ces chansons?

6 [15.07.43]

7 M. TAK BOY:

8 R. C'était une pièce de théâtre... enfin, peut-être me suis-je
9 trompé, cela s'est fait pendant la cérémonie de mariage. Donc,
10 les danseurs portaient des vêtements noirs. Et j'ai vu que
11 beaucoup de gens dansaient avec leurs armes à l'épaule. Et il est
12 possible que l'on ait accusé ces danseurs d'être des ennemis,
13 mais c'était fictif. Ce n'était pas une véritable scène de
14 combat, c'était du théâtre. Donc, il y avait des gens qui... dans
15 la pièce de théâtre, les gens se... tiraient sur des gens et
16 criaient "vive la victoire du 17 avril!"

17 Q. D'accord. Merci pour ces précisions.

18 Vous souvenez-vous d'avoir entendu des chansons sur... enfin,
19 exhortant à l'arrestation de l'ennemi Lon Nol, de l'ennemi
20 vietnamien?

21 R. C'était pendant que j'étais dans la coopérative. Les... on avait
22 arrêté les Chinois et les Vietnamiens de souche.

23 Q. Oui, mais, les chansons, vous souvenez-vous de chansons à ce
24 sujet, des chansons sur les Vietnamiens?

25 [15.09.47]

1 R. Non, je ne me souviens pas des paroles des chansons. C'était
2 il y a très longtemps. Et je ne me souviens pas des paroles, et
3 des musiciens et des danseurs.

4 Q. Très bien.

5 Eh bien, revenons-en à ce dont vous venez de parler,

6 l'arrestation des Vietnamiens dans les communes.

7 Pouvez-vous nous en parler? Et peut-être si vous pouviez nous

8 donner une estimation du nombre de Vietnamiens qui ont été

9 arrêtés?

10 R. Je ne saurais vous dire combien de Chinois et de Vietnamiens

11 ont été arrêtés. Des familles entières ont été arrêtées. Ils ont

12 d'abord... d'abord, ils arrêtaient le mari, et après venait le tour

13 de l'épouse et des enfants. Ils étaient emmenés quelque part. Je

14 ne sais pas s'ils ont été tués ou non.

15 Q. Pouvez-vous nous dire comment ils ont été transportés, comment

16 ils ont été emmenés, par quel moyen de transport?

17 [15.11.21]

18 R. C'était des camions militaires peints en vert.

19 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire vers quel mois de quelle

20 année cela s'est produit?

21 R. Ces transports des épouses et des enfants, c'était peut-être à

22 10 ou 11 heures du matin. Et les camions se dirigeaient vers le

23 sud, mais je ne sais pas quelle était leur destination.

24 Moi, j'étais là, je travaillais dans les champs, je construisais

25 la diguette. Et je faisais pousser des pommes de terre. Et j'ai

89

1 entendu les gens dire que les femmes, les enfants et le mari
2 devaient être envoyés vivre ailleurs. Je ne sais pas s'ils ont
3 été emmenés pour être tués.

4 Q. Et c'était avant que vous ne travailliez au barrage de
5 Trapeang Thma, n'est-ce pas?

6 R. C'était avant. Peut-être était-ce au début de l'année 2076
7 (sic).

8 Q. Vous... dans l'interprétation, j'ai entendu "2076", mais
9 j'imagine que vous voulez faire référence ici à 1976?

10 [15.13.43]

11 R. Oui, oui, 1976, excusez-moi, je me suis trompé. Donc, c'était
12 à la mi-76 ou peut-être à la fin de l'année 76.

13 Q. Merci.

14 J'aimerais maintenant que l'on parle de la période où vous
15 travailliez sur le chantier du barrage et j'aimerais que l'on
16 parle de Veal Ta Kuy - si je l'ai bien prononcé.

17 Pouvez-vous nous dire quel était cet endroit et à quoi servait-il
18 à l'époque où vous y étiez - sur le chantier?

19 R. Veal Ta Kuy était un champ pour l'agriculture. Des cadavres
20 des gens qui intégraient les unités mobiles ont été enterrés à
21 Veal Ta Kuy. Les corps n'étaient pas tous enterrés dans une seule
22 fosse, ils ont été éparpillés là-bas.

23 Q. À quelle distance était Veal Ta Kuy de votre lieu de travail -
24 en mètres ou en kilomètres?

25 R. Veal Ta Kuy était proche du pied du barrage. Vous aviez le

1 réservoir d'un côté, et à côté il y avait Veal Ta Kuy.

2 [15.15.51]

3 Q. Bon, vous avez dit que des cadavres de personnes des unités
4 mobiles y ont été enterrés, mais comment le savez-vous?

5 L'avez-vous vu? On vous l'a dit? Comment l'avez-vous su?

6 R. J'allais faire mes besoins, et j'ai senti l'odeur. Il y avait
7 des corps en décomposition sous la terre, et j'ai pu le voir avec
8 mes propres yeux.

9 Q. Et cela s'est produit une seule fois - que vous alliez faire
10 vos besoins et que vous avez senti cette odeur de décomposition?

11 Ou est-ce... était-ce une seule fois donc ou plusieurs fois?

12 R. Non, une seule fois.

13 J'y suis allé et j'ai remarqué qu'il y avait une odeur très
14 nauséabonde et des corps en décomposition sous la terre.

15 Et, à partir de ce moment-là, je n'y suis jamais retourné. Et
16 comme je vous l'ai dit, à l'époque, les latrines étaient
17 improvisées, c'était un trou d'un mètre de profondeur avec deux
18 bâtons où l'on pouvait s'accroupir pour faire nos besoins.

19 Q. Avez-vous jamais été témoin d'une exécution à Veal Ta Kuy ou
20 ailleurs, témoin oculaire?

21 [15.17.45]

22 R. Non, je ne l'ai jamais vu.

23 Q. Très bien.

24 J'aimerais que l'on parle des arrestations au sein de votre
25 unité. Savez-vous si des travailleurs ont été arrêtés ou ont

1 disparu?

2 R. Non, personne n'a disparu dans mon unité, mais certains se
3 sont enfuis et sont retournés dans leurs maisons et leurs
4 coopératives.

5 Q. Qu'en est-il à l'extérieur de votre section? Savez-vous s'il y
6 a eu des arrestations à l'extérieur de votre section?

7 R. Moi, je m'occupais de ce qui se passait au sein de mon unité.
8 Il y avait des unités différentes. Et je ne sais pas ce qui se
9 passait ailleurs. Et je ne saurais vous dire s'il y a eu des
10 arrestations dans les autres unités.

11 Q. J'aimerais vous lire un autre extrait de votre entretien avec
12 le Centre de documentation du Cambodge - donc, en anglais:
13 00726119; en khmer: 00057739; en français: 00743249.

14 Et on vous pose une question générale sur les arrestations et les
15 disparitions.

16 La question qu'on vous pose est la suivante:

17 "Est-ce que les gens ont été avertis avant d'être emmenés?"

18 [15.19.51]

19 Et voici ce que vous avez répondu:

20 "Même ceux qui travaillaient ensemble, très proches les uns des
21 autres, ne le savaient pas. Ce n'était qu'une fois qu'ils avaient
22 été emmenés qu'on s'en rendait compte.

23 Par exemple, on vous disait que vous aviez été transféré pour
24 aller travailler dans une autre escouade. Et vous répondiez: 'On
25 le fait demain.' Et vous... ils ne l'acceptaient pas, ils vous

1 ordonnaient d'y aller le soir même. Ils demandaient les
2 vêtements. Et, dès que cette personne quittait le dortoir, cette
3 personne était arrêtée."

4 Vous donnez certains détails dans cette réponse. Donc, il s'agit
5 d'une ruse "que l'on fait" un transfert dans une autre unité. On
6 demande aux gens de rendre des vêtements. On leur parle de
7 quitter le hall, le dortoir.

8 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire... de quelque chose que
9 vous avez vu ou dont vous avez entendu parler sur le chantier du
10 barrage de Trapeang Thma?

11 [15.21.02]

12 R. À propos des disparitions, les gens étaient retirés d'une
13 unité pour être envoyés à une autre unité.

14 Par exemple, monsieur Mam, mon chef, lui, a été arrêté, et on l'a
15 réaffecté pour aller vivre au sein d'une autre unité. Je pense
16 qu'il a pu mourir, car je ne l'ai jamais revu.

17 Q. Et l'avez-vous déjà revu après qu'il "ait" été transféré à
18 cette autre unité supposément?

19 R. Non, je ne l'ai jamais revu.

20 Je ne sais pas où il est allé. C'était à l'époque où les cadres
21 de la zone Sud-Ouest sont venus remplacer les cadres du
22 Nord-Ouest. Donc, je présume qu'il a disparu.

23 Q. Et ces autres détails, dans votre réponse... dans votre
24 interview avec CD-Cam, est-ce que cela est applicable à Ta Mam,
25 est-ce qu'il a... on lui a demandé de rendre ses vêtements, de

1 quitter le hall?

2 R. Le sac... un sac a été apporté, et il n'a pas mis ses vêtements
3 dans son sac, il est parti avec son sac.

4 Q. Est-il parti par lui-même ou avait-il été accompagné d'autres
5 personnes à sa nouvelle affectation?

6 [15.23.14]

7 R. Non, il y est allé tout seul. Il m'a dit qu'on l'avait retiré,
8 et il est parti. Après qu'il me l'a dit, je suis allé travailler.

9 Et je ne l'ai jamais revu. Il a disparu.

10 Q. J'aimerais vous poser une autre question sur votre entretien
11 avec le CD-Cam qui suit tout juste la citation que j'ai faite.

12 On vous a demandé:

13 "Les gens qui venaient les emmener, étaient-ils en civils... ou des
14 uniformes militaires?"

15 Et vous répondez:

16 "Ils étaient habillés en noir, ils avaient un fusil. C'était
17 l'uniforme militaire."

18 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire à propos de gens en
19 uniformes noirs et armés de fusils qui emmenaient des gens?

20 R. Je ne les ai jamais vus.

21 M. FARR:

22 Merci, Monsieur le témoin.

23 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci au co-procureur.

1 La Chambre laisse à présent la parole aux équipes de défense. En
2 premier, la parole est donnée à la défense de Nuon Chea.

3 [15.24.54]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

8 Q. J'aimerais commencer par vous poser une question sur la
9 période avant avril 75. Vous dites que vous êtes entré dans
10 l'armée de Lon Nol en 1972 et que vous aviez le rang de caporal.

11 Ai-je bien compris?

12 M. TAK BOY:

13 R. Avant 75... en 72, j'étais un soldat de bas rang. Je n'étais pas
14 un caporal, j'étais un sergent, en fait... ou, plutôt, même... non,
15 j'étais en fait simple soldat.

16 Q. En anglais, j'ai entendu... vous avez dit "sergent"?

17 Ou avez-vous dit autre chose?

18 R. J'étais soldat à l'époque. Je n'avais pas le rang de caporal.

19 Q. Et quelles étaient vos tâches en tant que soldat dans l'armée
20 de Lon Nol? Avez-vous participé à des combats contre les Khmers
21 rouges?

22 [15.27.17]

23 R. Comme je l'ai dit, j'étais simple soldat. J'ai été dans le
24 district... j'ai été au champ de bataille dans le district deux ou
25 trois fois.

1 Me KOPPE:

2 Je... désolé, je n'avais pas entendu la réponse, mais mon confrère
3 me l'a soufflée, merci.

4 Q. Ai-je bien compris que vous avez participé à des combats, que
5 vous combattiez contre des soldats khmers rouges, que vous tiriez
6 avec votre fusil?

7 M. TAK BOY:

8 Oui.

9 Q. Pendant ces combats, avez-vous tué des soldats khmers rouges?

10 R. Je ne sais pas si, à l'époque, si les balles ont touché la
11 cible. Je ne sais pas si j'ai tué qui que ce soit.

12 Q. Si j'ai bien compris, vous étiez posté au district de Phnum
13 Srok, et c'était tout au long de votre... de la période où vous
14 étiez dans l'armée?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Alors que vous étiez soldat entre 1972 et 1975, avez-vous
17 jamais été témoin du fait que l'on décapitait des soldats khmers
18 rouges qui avaient été faits prisonniers?

19 [15.30.18]

20 R. Non, je n'ai jamais vu de tels incidents.

21 Q. Dans votre biographie, celle que vous étiez obligé de rédiger
22 après le 17 avril 1975, avez-vous indiqué que vous aviez eu une
23 position ou un poste dans l'armée de Lon Nol - de bas rang?

24 R. J'ai rempli la biographie en disant que j'étais ancien soldat
25 de Lon Nol, mais je n'ai pas pu tenir secrète cette biographie

96

1 pendant très longtemps. Au début, j'étais garde, puis je suis
2 devenu soldat. Après le 17 avril 1975, j'ai été en mesure de
3 cacher ma biographie, mais seulement pendant une courte période
4 de temps.

5 Q. Permettez que je vous lise ce que vous avez dit aux enquêteurs
6 du CD-Cam, Monsieur le témoin.

7 Et ensuite je vous demanderai votre réaction.

8 La page, l'ERN, en anglais, est: 00726111; en français: 00743240;
9 et, en khmer: 0057730.

10 Vous dites:

11 "À cette époque-là, j'ai écrit que j'avais également rejoint
12 l'armée, mais que j'avais un poste de bas rang. Sous sa
13 supervision, le chef m'a posé la question. J'ai dit que j'avais
14 été soldat pendant trois mois. Un nouveau chef est venu et il a
15 scruté mon passé. J'ai écrit que j'avais été soldat pendant un
16 mois avant la paix. Lorsqu'un autre chef, un nouveau chef, est
17 venu, j'ai écrit que j'étais dans un village, dans l'unité de
18 défense du village."

19 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire? Est-ce là bien ce que
20 vous avez écrit dans vos diverses biographies après le 17 avril
21 1975?

22 [15.33.27]

23 R. Oui, j'en ai écrit... parce que, comme je vous l'ai dit, j'ai
24 été soldat pendant quelques mois. Et, plus tard, il y a eu une
25 succession... enfin, le premier chef a été remplacé par un autre.

1 Et, après, je suis devenu garde de village. Et, par la suite, je
2 suis devenu un simple citoyen du village.

3 Q. Mais, si j'ai bien compris, un peu plus tôt cet après-midi,
4 vous avez dit - entre guillemets:

5 "S'ils étaient découverts, les soldats de Lon Nol étaient
6 exécutés."

7 Et pourtant, vous, même si vous avez minimisé votre situation,
8 avez quand même écrit que vous aviez été un soldat de Lon Nol.
9 Pourriez-vous m'expliquer cela? Comment se fait-il que vous
10 n'avez pas été exécuté puisque vous avez été soldat de Lon Nol?

11 R. Je n'ai pas été tué parce que j'étais sous l'administration
12 des gens de la zone Nord-Ouest.

13 Et donc, comme j'ai été soldat seulement pendant une courte
14 période, donc, étant donné que j'étais ignorant également, donc,
15 on avait beaucoup de tolérance à mon égard. Et, après l'arrivée
16 des gens du Sud-Ouest, je suis devenu un simple citoyen.

17 [15.35.42]

18 Q. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris.

19 Vous avez bel et bien dit que vous étiez dans l'armée de Lon Nol,
20 même si c'était pendant une brève période. Apparemment, c'était
21 quelque chose qui était su, et, apparemment, vous n'avez pas été
22 blessé, vous êtes resté sain et sauf en dépit de cette
23 connaissance.

24 Ai-je bien compris?

25 R. Comme je l'ai dit au début, à l'époque, j'étais sous

1 l'administration des gens du Nord-Ouest et sous l'administration
2 du chef de mon village même.

3 Si je n'avais pas caché ma biographie, il "m'aurait" arrivé un
4 accident ou quelque chose de malheureux. Et, à l'arrivée des gens
5 du Sud-Ouest, j'ai caché mon identité ou ma biographie.

6 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

7 Je vais à présent passer à un autre sujet, celui de Ta Val.

8 Vous avez déclaré un peu plus tôt que Ta Val était une personne
9 cruelle et effrayante. Vous n'êtes pas le seul témoin à avoir
10 utilisé ce type de qualificatif.

11 Vous souvenez-vous avoir ressenti un soulagement lorsqu'il a été
12 arrêté quelque part en juin 77?

13 R. Non, je n'ai pas été soulagé parce que, après son arrestation,
14 les gens du Sud-Ouest ont pris le pouvoir, et donc je suis resté
15 toujours dans une ambiance de peur, dans un climat de peur.

16 J'avais peur de mourir, c'est-à-dire que je ne savais pas quand...
17 c'était quand mon tour, et donc je ne faisais que déployer mes
18 efforts pour travailler. Et je mis beaucoup de cœur dans la
19 réalisation de mon travail, parce que, de par le passé, j'étais
20 soldat de Lon Nol. Et je me souviens toujours de mon identité de
21 soldat - quand j'étais soldat de Lon Nol.

22 [15.38.58]

23 Q. Dans votre déclaration, lors de l'entretien avec le CD-Cam -
24 en anglais: 00726114; en français: 00743244; khmer: 0057734 -,
25 vous dites:

99

1 "Ces membres de compagnie avec un lien étroit avec Ta Val et ses
2 subordonnés directs ont disparu, mais les chefs de compagnie qui
3 n'étaient pas proches de Ta Val ont survécu."

4 Pourriez-vous nous expliquer, nous donner davantage de détails au
5 sujet de cette réponse?

6 Pourquoi les personnes qui étaient proches de Ta Val ont été
7 arrêtées tandis que les autres n'ont pas été arrêtées?

8 R. Dans ma précédente déclaration, j'ai dit que, si Ta Val était
9 arrêté, ses proches l'étaient également. Et, ceux qui étaient...
10 n'étaient pas proches de Ta Val, ils ne l'étaient pas. Donc, ils
11 étaient... et certains ont pris la fuite pour éviter d'être
12 arrêtés.

13 Q. Mais, vous-même, étiez-vous proche de Ta Val?

14 [15.40.52]

15 R. Non. J'étais bien loin de Ta Val.

16 Q. Est-il donc juste de dire, étant donné votre réponse, que vous
17 - vous-même - ne redoutiez pas l'arrestation parce que vous
18 n'étiez pas proche de Ta Val?

19 R. Je n'étais pas proche de Ta Val.

20 Et ceux qui étaient proches de Ta Val étaient arrêtés,
21 c'est-à-dire que c'était son entourage, qui mangeait avec lui par
22 exemple. Alors que moi je n'étais rien du tout. Et donc je
23 n'avais pas à avoir peur des arrestations. Mais, en fait, j'avais
24 plutôt peur de mon passé de soldat de Lon Nol, en fait.

25 Q. Je comprends, Monsieur le témoin.

100

1 Comment avez-vous observé que ceux qui étaient proches de Ta Val
2 étaient arrêtés? Est-ce quelque chose que vous avez vu de vos
3 propres yeux? Est-ce quelque chose que vous avez entendu? Comment
4 avez-vous appris que les gens proches de Ta Val étaient arrêtés?

5 [15.42.54]

6 R. Ses subordonnés faisaient le va-et-vient entre là où ils
7 étaient et là où travaillait Ta Val. Ils faisaient rapport à Ta
8 Val. Et donc, lorsque Ta Val était arrêté... avait été arrêté, les
9 autres se sont enfuis pour quitter leur unité mobile - et c'était
10 tout simplement ma supputation.

11 Q. Et vous souvenez-vous qui étaient ces personnes?

12 R. Beaucoup de temps s'est écoulé, donc, les gens de Sreh se sont
13 enfuis aussi. Et je ne sais pas s'ils sont encore en vie ou non.
14 Donc, il est difficile pour moi de vous dire quelque chose de
15 précis à ce sujet.

16 Q. Ces liens étroits avec Ta Val ou avec ses subordonnés, est-ce
17 que ces personnes ont pris la fuite à Kaun Khlaeng, la montagne?

18 R. Je n'en suis pas sûr.

19 Je ne sais pas où ils se sont enfuis. Ses subordonnés, suite à
20 l'arrestation de Ta Val, se sont enfuis. Ils étaient comme ses
21 bras droits, mais je ne suis pas capable de vous dire où
22 exactement ils se sont enfuis.

23 [15.45.11]

24 Q. À cette époque-là ou plus tard, avez-vous entendu dire ou
25 avez-vous entendu la raison pour laquelle les gens proches de Ta

101

1 Val ou ses subordonnés directs avaient été arrêtés? Pourquoi ces
2 personnes ont-elles été arrêtées? L'avez-vous jamais appris?
3 R. À vrai dire, je l'ai appris par l'intermédiaire de chefs de
4 bataillon. Et donc, après que Ta Val a été arrêté, ces gens-là
5 ont pris la fuite. Voilà. Donc, je l'ai appris des chefs de
6 bataillon.

7 Q. Mais est-ce que Ta Val a été arrêté et ses subordonnés ont été
8 arrêtés parce qu'ils avaient commis un crime ou qu'ils avaient
9 commis une erreur, une faute? Le savez-vous?

10 R. Aucune idée. Les proches de Ta Val faisaient l'objet
11 d'arrestations.

12 Q. Il y a un chef d'unité dans l'unité mobile qui a dit aux
13 enquêteurs que Ta Val a été en fin de compte tué parce que Ta Val
14 était lui aussi un tueur. Est-ce là quelque chose que vous avez
15 également entendu dire?

16 [15.47.39]

17 R. Non, je ne sais pas les raisons pour lesquelles il a été
18 arrêté. Je savais tout simplement qu'il avait été arrêté. Il
19 était effectivement un bourreau parce qu'il donnait des ordres à
20 ses subordonnés immédiats. Et donc je ne peux pas vous dire pour
21 quelle raison il a été arrêté.

22 Me KOPPE:

23 Pour que tout soit complet, Monsieur le Président, je faisais
24 référence à la déclaration du témoin dans le E3/7805 - ERN, en
25 anglais: 00277815; en khmer: 00267743; en français: 00315174.

1 M. FARR:

2 Monsieur le Président, étant donné le commentaire qui a été fait
3 par la Défense, j'aimerais aussi porter quelque chose... consigner
4 quelque chose au procès-verbal.

5 Dans cette même déclaration - ERN, en anglais: 00277817; en
6 khmer: 00267746; en français: 00315177 -, il est dit que Ta Yun
7 (phon.), venu du Sud-Ouest, a arrêté et a tué de nombreuses
8 personnes, et Ta Yun (phon.) était la personne qui était venue
9 remplacer Ta Val.

10 Donc, afin que tout soit complet, Ta Val, le tueur, a été
11 remplacé par une personne qui est décrite par ce témoin comme
12 étant également un tueur.

13 [15.49.37]

14 Me KOPPE:

15 Je crois que l'Accusation plaide. Je faisais référence
16 spécifiquement à Ta Val. Je parlais de Ta Val. Que son remplaçant
17 ait été impliqué dans quelque chose d'autre, je ne pense pas que
18 ce soit pertinent à ce stade.

19 Ici, il est dit clairement qu'il a été exécuté pendant la période
20 des Khmers rouges parce que c'était un tueur.

21 Q. Quoi qu'il en soit, Monsieur le témoin, avez-vous jamais
22 entendu Ta Val... que Ta Val et ses subordonnés avaient pris part à
23 une rébellion armée ou à l'organisation d'une rébellion armée
24 contre les Khmers rouges?

25 M. TAK BOY:

103

1 R. Je ne suis pas au courant. Je ne sais pas s'il y avait une
2 rébellion, je sais tout simplement que Ta Val a été arrêté. Et
3 ensuite Ta Yun (phon.) est venu lui succéder pour contrôler ou
4 superviser le chantier de Trapeang Thma.

5 [15.51.08]

6 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

7 Un peu plus tôt cet après-midi, on vous posait des questions sur
8 les personnes de source ou d'origine chinoise qui étaient prises
9 pour cible. Vous en avez parlé un peu plus tôt cet après-midi,
10 vous en parlez également dans votre entretien avec le CD-Cam.
11 Pourriez-vous être plus spécifique? Comment saviez-vous que les
12 gens d'origine chinoise étaient arrêtés? À quel moment cela a eu
13 lieu? Comment l'avez-vous appris?

14 R. Des Phnompenhois ont été déplacés dans cette région, et on
15 recherchait des gens appartenant... d'origine chinoise ou
16 vietnamienne. Et, comme je l'ai dit tout à l'heure, seuls les
17 maris étaient arrêtés. Et ils disaient que les maris devaient
18 aller travailler quelque part. Et après il fallait y emmener
19 également les femmes et les enfants.

20 Voilà. Je ne peux pas vous en dire plus.

21 Q. Laissons les gens d'origine vietnamienne de côté.

22 Concentrons-nous sur ce que vous avez dit au sujet des personnes
23 d'origine chinoise.

24 Dans votre entretien avec le CD-Cam - 00726113, en anglais; en
25 français: 00743242; et, en khmer: 00057732 -, vous dites:

1 "Une personne n'était pas épargnée... sa vie n'était pas épargnée
2 lorsque l'on apprenait qu'elle avait du sang chinois. Lorsqu'elle
3 était jeune, ma femme était de teint clair, et on la taxait de
4 sino-khmère. Elle n'était pas sino-khmère, mais son père était de
5 Takéo, et peut-être avait-il des ancêtres chinois."

6 Pourriez-vous nous en dire davantage au sujet du fait que les
7 personnes d'origine chinoise étaient prises pour cible? Où
8 avez-vous vu cela? Que pouvez-vous me dire? Quelles explications
9 pouvez-vous me donner?

10 [15.54.37]

11 R. C'était en 1978. J'étais jeune. À l'époque, on utilisait le
12 terme proposé. Donc, en fait, demander la main d'une fille..
13 À l'époque, mon chef s'appelait Ta Nin. Auparavant, il était
14 soldat de la zone Sud-Ouest. Et, quand Ta Nin a été retiré pour
15 s'occuper de la section de pêche, où travaillait ma femme... et
16 donc il était au courant du fait que je demandais la main de ma
17 femme, et ma femme avait la peau blanche.

18 Donc, il disait que ma femme était d'origine chinoise, et j'ai
19 dit que "non, en fait, elle n'était pas chinoise, d'origine
20 chinoise, si vous voulez connaître la vérité, vous pouvez mener
21 une enquête."

22 Voilà. C'est pour cela que j'ai dit qu'il y avait... les gens
23 d'origine chinoise avaient été pris pour cible.

24 Q. Si j'ai bien compris, vous utilisez un exemple, celui lors
25 d'une rencontre... de la rencontre avec votre femme. Mais, dans

1 votre... dans le document, même page, vous dites qu'il y avait des
2 camions de gens que l'on tenait pour des Chinois qui étaient
3 écrasés.

4 Qu'est-ce qui vous a fait dire cela? De quelle source teniez-vous
5 que des gens que l'on prenait pour Chinois étaient écrasés?

6 [15.56.53]

7 R. Parce que, une fois emmenées à bord de camions, ces
8 personnes-là ne sont jamais revenues. Donc, j'en ai déduit
9 qu'elles avaient été emmenées pour être exécutées ou
10 emprisonnées. Il s'agit d'une supposition.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous ai informé de votre devoir, votre obligation. Donc, vous
13 êtes tenu de ne dire que la vérité et ce que vous avez vu ou vous
14 avez su... et des faits qui relèvent des questions. Et vous n'avez
15 pas le droit de nous dire vos suppositions. Nous n'avons pas
16 besoin de vos suppositions. Donc, je tiens à vous rappeler cela.
17 Si vous n'êtes pas au courant, vous dites que vous n'êtes pas au
18 courant. Et essayez de vous limiter de nous raconter seulement ce
19 qui était à la portée de votre connaissance.

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Une dernière question peut-être à ce sujet.

23 Q. Monsieur le témoin, je vous pose toutes ces questions parce
24 que je pense que je n'ai jamais lu nulle part ni entendu nulle
25 part que les gens d'origine chinoise étaient emmenés pour être

1 exécutés par camions entiers. Est-ce quelque chose que vous avez
2 peut-être inventé?

3 [15.58.40]

4 M. TAK BOY:

5 R. Non, il ne s'agit pas d'une invention. Et je préfère dire,
6 comme ce que le Président a dit tout à l'heure, que j'ai vu tout
7 simplement ces gens-là, à bord de camions, emmenés quelque part.
8 Et je ne peux pas vous en dire plus.

9 Q. Eh bien, alors, comment saviez-vous que les personnes qui
10 étaient à bord de ce camion étaient chinoises?

11 Et ce sera peut-être ma toute dernière question.

12 M. FARR:

13 Monsieur le Président, pour que tout soit clair au procès-verbal,
14 c'est assez... la phrase dit qu'il y avait des Chinois et des
15 Vietnamiens - dans la déclaration.

16 Donc, demander à répétition ou poser des questions à répétition
17 seulement au sujet de la moitié de la phrase, en laissant de côté
18 un des mots qu'il y avait dans la phrase, risque de semer la
19 confusion.

20 [15.59.46]

21 Me KOPPE:

22 C'est inexact, parce qu'il a parlé de Chinois, il parle de sa
23 femme, il parle de camions entiers de Chinois.

24 M. FARR:

25 Il est dit: "des Chinois ou des Vietnamiens emmenés pour être... et

1 pour être écrasés".

2 Et le mot "Vietnamiens" vient juste après le mot "Chinois". Ne
3 parler que de Chinois n'est pas exact.

4 Me KOPPE:

5 Mais je ne suis pas intéressé. Ce qui m'intéresse, c'est la
6 partie chinoise de ce camion. Je pense avoir le droit d'établir
7 cette distinction.

8 Q. Monsieur le témoin, donc, les personnes que vous avez vues à
9 bord de ce camion, qui, d'après vous, étaient chinoises, comment
10 saviez-vous que ces personnes-là étaient bel et bien chinoises?

11 [16.00.36]

12 M. TAK BOY:

13 R. J'ai appris cela par mes voisins, qui disaient que les gens
14 d'origine chinoise devaient être réunis, des miliciens de village
15 disaient ça. Et des femmes et les enfants préparaient leurs
16 affaires personnelles pour monter dans ces camions. Et, après, où
17 ils sont partis, je n'en ai aucune idée.

18 Me KOPPE:

19 Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci, Maître Koppe.

22 Et merci au témoin.

23 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
24 demain, le 20 août 2015, 9 heures du matin. La Chambre poursuivra
25 l'audition avec la comparution de ce témoin. Par la suite, nous

1 entendrons 2-TCW-841.
2 Merci, Monsieur Tak Boy. Nous vous invitons à revenir demain à 9
3 heures. Vous pouvez vous retirer.
4 Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire en coordination
5 avec la Section d'appui aux témoins et aux experts pour que M.
6 Tak Boy retourne à son lieu de résidence, et veuillez vous
7 assurer qu'il soit de retour au prétoire avant 9 heures.
8 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Khieu
9 Samphan et Nuon Chea, au centre de détention et vous assurer
10 qu'ils soient de retour au tribunal demain avant 9 heures.
11 L'audience est levée.
12 (Levée de l'audience: 16h02)
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25